

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 39<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 23 Janvier 1963.

### SOMMAIRE

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires. — Désignation des candidats par les commissions intéressées (p. 1521).

2. — Loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1522).

Articles 12 à 29 et état B (suite).

**Anciens combattants et victimes de guerre (suite).**

M. Beauguitte, Mme Vaillant-Couturier, MM. Cance, Thorallier, Doize, Martin, Bignon, Chapalain, Collette, Ducos, Chazalon, Vivien.  
M. Sainteny, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Etat B.

Titre III.

M. Schaff.

Adoption des crédits proposés pour le titre III.

Titre IV.

MM. Darchicourt, le président, de Tinguy, Tourné, Durbet, Boulin, secrétaire d'Etat au budget; Chapalain.

Adoption, au scrutin, des crédits du titre IV.

Art. 42. — Adoption.

Art. 43. — Réservé.

Art. 44. — Adoption.

Art. 45.

MM. Charvet, rapporteur spécial; Tomasini.

Adoption de l'article 45.

Art. 46. — Adoption.

Art. 47.

Amendement n° 110 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. le rapporteur spécial. — Adoption.

Adoption de l'article 47 complété.

Art. 48. — Adoption.

Après l'article 48.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances.

Les amendements sont réservés.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 1536).

### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Désignation des candidats par les commissions intéressées.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extra-parlementaires.

I. — En ce qui concerne la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier, conformément au texte constitutif de cet organisme, j'invite la commission des finances, de l'économie générale et du plan et la commission de la production et des échanges à présenter chacune un candidat dans le plus bref délai (application de l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951).

Les candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 25 du règlement.

II. — En ce qui concerne les organismes dont le texte constitutif n'impose pas la représentation par des commissions nommément désignées, l'Assemblée voudra sans doute confier aux diverses commissions intéressées le soin de remettre à la présidence le nom de leurs candidats, dans le plus bref délai.

Dans ces conditions :

1° La commission de la production et des échanges serait appelée à désigner six candidats pour la commission supérieure du Crédit maritime mutuel (application de la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950);

2° La commission de la production et des échanges serait appelée à désigner trois candidats pour la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole (application du décret du 9 février 1921 modifié par le décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949);

3° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner deux candidats pour le conseil d'administration du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (application de la loi du 8 avril 1954);

4° La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner deux candidats pour le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la Marine (application du décret du 30 septembre 1953 modifié par le décret n° 60-882 du 6 août 1960);

5° La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, serait appelée à désigner deux candidats pour le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (application de l'article D 238 du code de procédure pénale);

6° La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, serait appelée à désigner trois candidats pour la commission supérieure de codification (application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961).

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie, n° 22, 25).

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

Paris, le 22 janvier 1963.

« Au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 11 janvier 1963, le Gouvernement a opposé l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 92 présenté par MM. Anthoz, Voisin, Le Bault de la Morinière, Lemaire et Cazenave.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que, compte tenu des conversations qui se sont déroulées entre vous-même et les ministres intéressés, le Gouvernement renonce à opposer cette irrecevabilité.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : G. POMPIDOU »

En conséquence, le débat sur l'amendement reprendra au moment de la discussion des articles de la loi de finances, soit vendredi 25 janvier.

[Articles 12 à 29 (suite).]

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (suite)

**M. le président.** Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Je rappelle les chiffres de l'état B :

### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 1.859.177 francs ;

« Titre IV : + 67.624.000 francs. »

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 1 heure 5 minutes ;

Commissions, 30 minutes ;

Groupe de l'U.N.R.-U.D.T., 1 heure ;

Groupe socialiste, 5 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes ;

Isolés, 5 minutes.

Les groupes du centre démocratique, du rassemblement démocratique et le groupe communiste ont épuisé leur temps de parole.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Beauguitte.

**M. André Beauguitte.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été surpris en prenant connaissance des rapports qui ont été distribués concernant le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, des réserves nombreuses qui avaient été formulées, des réticences qui étaient apparues et qui montraient à quel point, à l'instant où les rapporteurs demandaient l'approbation du texte, ils éprouvaient le regret que les revendications des anciens combattants n'aient pas été satisfaites dans leur ensemble.

Pour ma part, j'ai tout d'abord très vivement déploré la violation du rapport constant, violation qui constitue, dans mon esprit, non seulement une erreur psychologique, mais encore un déni de justice. J'ai également déploré que le plan quadriennal n'ait pas été accepté par le Gouvernement.

La position adoptée est contraire aux engagements qui avaient été pris et à l'article 55 qui avait cependant fait l'objet d'un vote absolument formel de l'Assemblée.

Les milieux d'anciens combattants se sont élevés à juste titre contre ce procédé ; on ne peut qu'approuver pleinement cette position adoptée par les anciens combattants pour défendre leur cause.

À ce sujet, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer ma pensée, et j'éprouve la déception de ne pas avoir été entendu. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui, s'il est voté, pourrait permettre au ministre des anciens combattants, au cours d'une « table ronde » dont je suggère l'institution, de réviser sa position et de mettre un terme à un oubli formel.

J'ai aussi été étonné que n'aient pas été rouverts, en fin de compte, les délais de forclusion opposés aux demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Cependant, des assurances avaient été données par le précédent ministre des anciens combattants. Ce dernier avait même indiqué qu'il faisait procéder à une enquête sur le nombre approximatif des bénéficiaires éventuels, il avait même précisé que si ceux-ci étaient, par exemple, au nombre d'une centaine environ, il accepterait à leur égard que les délais de forclusion soient prolongés.

Pour ma part, je lui ai transmis un certain nombre de demandes. Certains d'entre vous, mes chers collègues, ont fait de même et les fédérations d'anciens combattants ont aussi transmis, elles-mêmes, des dossiers ; si bien que le total des demandes a très largement dépassé la centaine.

Le ministre des anciens combattants, je le sais, n'a pas trouvé chez son collègue des finances l'accueil qu'il aurait pu souhaiter. Mais dans un cas semblable la solidarité ministérielle voulait, me semble-t-il, que dès l'instant où le nombre des bénéficiaires fixé en haut lieu était atteint, plus aucune question ne se posât.

J'espère, monsieur le ministre, que vous examinerez de nouveau ce dossier et que vous parviendrez à fléchir votre collègue des finances. Je vous demanderai alors d'assurer aux mesures décidées la plus large publicité afin que les bénéficiaires possibles de l'attribution de la carte sachent qu'ils peuvent faire reconnaître leurs droits. Dans le passé, une note d'information avait été diffusée par l'agence France-Presse. Mais, dans un cas pareil, les fédérations d'anciens combattants et les plus modestes sections de village doivent être avisées des possibilités offertes à leurs adhérents.

Je veux maintenant évoquer rapidement le problème des pensions de veuves de guerre.

Je n'oublie pas que le projet de budget 1963 prévoit une mesure en faveur de cette catégorie, particulièrement intéressante, des victimes de la guerre.

Mais le chiffre de 20.300.000 francs de crédits nouveaux, inscrit au chapitre 46-22, ne doit pas faire illusion. En effet cette somme vient s'ajouter, non pas au crédit voté l'an dernier, mais à un montant de services amputé de 3 millions de francs. Il

aurait été possible, sans cette amputation, d'accorder au moins un point d'indice de plus aux intéressés. Je fais cette remarque pour mémoire, car il est bien évident qu'un effort beaucoup plus considérable s'impose en ce domaine. En tout état de cause, avec le système retenu, une veuve de guerre perd 20.600 anciens francs sur sa pension. Aux termes de la loi du 31 mars 1919 modifiée en 1928, la pension devait représenter la moitié de la pension d'invalidité à 100 p. 100, soit un indice de 500 points. Or le chiffre proposé par le Gouvernement correspond à l'indice 448 pour le taux ordinaire. Il existe là une anomalie.

Je solliciterai également du ministre que soit reconsidéré le cas des ascendants. L'effort accompli est insuffisant. Il ne faut pas accorder une allocation correspondant à la valeur d'une obligation alimentaire incombant aux soutiens de famille, mais une véritable pension à tous les parents d'enfants morts au titre des hostilités.

Je veux aussi, monsieur le ministre, vous entretenir des pensionnés de guerre de 10 à 85 p. 100. Il faut, dans ce domaine, procéder à une revalorisation.

Il faut reconnaître que ces pensionnés sont désavantagés par rapport aux grands mutilés. Je me demande pourquoi on ne leur a pas appliqué la règle de la proportionnalité. Le coût de la vie a augmenté, le pouvoir d'achat s'est détérioré et ces pensionnés se sont trouvés nettement défavorisés.

Je dirai un mot également du pécule des prisonniers de guerre 1914-1918. C'est, hélas ! une vieille question ; d'année en année nous avons espéré que le problème était réglé.

Un jour, M. Triboulet avait reçu dans son cabinet le président de la fédération des anciens prisonniers de guerre, mon ami Jean Volvay, et lui avait annoncé de la façon la plus catégorique qu'il comprenait dans ses projets financiers l'attribution du pécule aux prisonniers de guerre 1914-1918 dans les mêmes conditions qu'il l'accordait à ceux de la guerre 1939-1945.

Or, à l'instant où nous étions persuadés qu'il s'agissait d'une réalisation définitive, là encore, à la suite des contacts qui ont eu lieu entre le ministre des anciens combattants et celui des finances, le pécule n'a pas été accordé.

Je ne conçois pas qu'il puisse y avoir, au titre de la guerre, deux catégories de Français et c'est cependant la vérité, incontestablement, pour les prisonniers de guerre.

Je ne conçois pas non plus qu'il puisse y avoir deux catégories d'anciens combattants pour l'attribution de la carte et que l'on n'ait pas reconnu le titre d'anciens combattants à ceux qui se sont battus en Afrique du Nord.

Je voudrais, de ce point de vue, que l'on revisât la position prise, et qu'on la revisât aussi en ce qui concerne la retraite du combattant, fixée à 35 francs, pour ceux qui l'ont obtenue au titre de la guerre 1939-1945.

Je vous demanderai aussi, monsieur le ministre, de hâter, dans toute la mesure où vous le pourrez, les délais d'étude des dossiers de demandes de pensions qui passent devant le tribunal des pensions, la cour régionale ou le Conseil d'Etat. Ces délais sont très longs.

Vous pourriez sans doute me répondre, et vous auriez raison, qu'il y a des centaines de milliers de dossiers, peut-être un demi-million. Mais un effort doit être accompli. Vraisemblablement, en raison de la modicité des honoraires versés, il vous est difficile de réunir le nombre voulu des médecins qui doivent siéger au sein des commissions. Il faudra trouver une solution nouvelle à ce problème.

Je demande aussi au ministre des anciens combattants de veiller au remboursement des marks déposés par des « rapatriés » après le 1<sup>er</sup> mars 1945. Une dotation d'un milliard est disponible dans ce cadre. Il convient de l'utiliser au profit des ayants droit lésés.

Profitant de la présence de M. le secrétaire d'Etat au budget, je dirai un mot rapide, dans le temps limité qui m'est imparti, du problème qui a été évoqué lors de la discussion du budget des travaux publics dans la nuit du 15 au 16 janvier, celui de l'extension du bénéfice des bonifications des campagnes aux cheminots.

Pourquoi le Gouvernement n'accepte-t-il pas cette mesure autorisée par les dispositions des lois du 14 avril 1924, du 4 août 1948 et du 20 septembre 1951 ?

Les arguments du secrétaire d'Etat au budget sur la discrimination entre les actifs et les sédentaires de la fonction publique pour l'obtention de la retraite ne m'ont pas convaincu.

Je ne crois pas que les arguments avancés par M. le ministre aient leur pleine valeur. Certains sont d'ordre administratif et ne constituent qu'une appréciation. Il n'en est pas moins vrai que, puisqu'il existe une loi permettant d'intégrer les services de guerre dans le calcul des droits à l'avancement et des droits à la retraite, il faut l'appliquer.

Je ne sais pas si le fait que l'Assemblée a voté la première partie de la loi de finances, c'est-à-dire l'équilibre et les

dépenses pour l'année 1963, interdit de discuter cette question. Le ministre peut opérer un transfert de crédit.

Evidemment il faudrait, a dit le ministre, dégager 1 million de francs, à un titre à déterminer qui pourrait être celui des travaux publics.

Je n'ai pas à rechercher d'où proviendraient les crédits, mais je demande au ministre, s'il ne prend pas une attitude positive cette année, de faire tout au moins une déclaration selon laquelle, l'année prochaine, il étudiera la question dans un esprit plus favorable que cette année.

Voilà, mes chers collègues, hâtivement exprimés, les différents points que je voulais évoquer.

Je crois qu'en cet instant où vient d'être signé un traité franco-allemand qui met un terme aux haines entraînées par les hostilités, il conviendrait de reconnaître aux anciens combattants l'intégralité des droits imprescriptibles que leur ont conférés les souffrances de la guerre.

Sans doute, convenait-il que toutes ces choses fussent dites par le député de Verdun. C'est au chef-lieu de ma circonscription que se réunissent les jours d'inoubliables anniversaires les instances les plus représentatives des milieux anciens combattants ; c'est là que l'on comprend pleinement les conditions dans lesquelles on doit songer sans cesse pour eux à des résultats positifs.

Je suis intervenu en m'inspirant de cette considération. Je l'ai fait avec la notion de la justice et toute ma conviction.

Je ne doute pas que le Gouvernement voudra lui aussi accomplir l'effort intégral qui s'impose en faveur de ceux qui, au cours des années sublimes, ont constitué avec leur corps le rempart de la liberté. (Applaudissements.)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai dû rappeler à M. Beauguitte qu'il devait respecter son temps de parole. Je le rappelle à l'avance aux orateurs suivants.

Sinon, nous ne parviendrons pas à terminer l'examen de ce budget ce matin, et il n'est pas question de ne pas le terminer. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur quelques revendications des anciens déportés et internés, d'autant plus urgentes que la mortalité est extrêmement élevée dans leurs rangs.

Si les mesures qui les intéressent n'étaient pas prises très rapidement, on courrait le risque que beaucoup d'entre eux n'en puissent pas profiter.

Il faudrait, par exemple, que le règlement des indemnités allemandes dues aux bénéficiaires de l'accord du 15 juillet 1960 soit activé et que le Trésor français fasse l'avance de la troisième tranche des 133 millions de deutschmark qui doit lui être versée le 1<sup>er</sup> avril prochain. Ainsi, tous les ayants droit pourraient être payés dans les semaines à venir.

A propos de cette indemnité, je voudrais vous signaler le fait que les femmes anciennes déportées ou internées doivent, pour la toucher, se présenter avec leur mari à la mairie générale ou à la perception de leur localité. Les femmes séparées de leur mari, en instance de divorce ou abandonnées ne pouvant se présenter avec leur mari, ne peuvent pas la toucher.

Il me paraît nécessaire que des instructions soient données d'urgence pour qu'il ne soit plus demandé d'autre signature que celle de l'intéressé, quel que soit son sexe, pour toucher une indemnisation accordée pour des souffrances subies personnellement.

D'autre part, de nombreux anciens déportés et internés ou familles de mort sont exclus du bénéfice de l'accord du 15 juillet 1960, notamment les déportés dans des camps non officiellement reconnus, les déportés et internés étrangers arrêtés en France et leur famille, les Alsaciens et Mosellans relevant du statut des patriotes résistant à l'occupation, et de nombreux internés tels que les incarcérés en Espagne et en Algérie.

Il serait juste que des pourparlers soient ouverts à ce sujet entre le Gouvernement français et celui de la République fédérale allemande.

Une autre question importante est l'attribution des cartes.

D'une part des dizaines de milliers de dossiers sont en instance dans les directions interdépartementales ou à l'administration centrale des anciens combattants. D'autre part, des milliers de résistants authentiques et d'ayants cause se sont vu refuser le statut de déporté ou d'interné résistant pour des raisons partiales, bien que leurs actes de résistance leur donnent indiscutablement droit à ce titre.

Pour réparer ces injustices, il faudrait, entre autre, accorder la carte de déporté interné résistant à tous les résistants tombés aux mains de l'ennemi et réexaminer dans un esprit de justice les dossiers rejetés.

Nous demandons l'abrogation de l'ordonnance du 16 décembre 1958 autorisant le retrait ou la révision des titres de résistance. Nous demandons également l'attribution de la carte de déporté interné résistant ou politique à toutes les personnes détenues hors du territoire national et qui sont actuellement exclues de

ce titre parce qu'elles se trouvaient dans un camp ne figurant pas sur la liste officielle.

En ce qui concerne la levée de la forelusion pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945, dont vous a parlé notre camarade M. Tourné, elle intéresse, entre autres, beaucoup de familles de mort.

C'est pourquoi nous vous demandons de la lever, en particulier pour l'attribution des cartes de déporté interné résistant, de déporté politique, de patriote résistant à l'occupation, de combattant volontaire de la résistance, pour les certificats d'appartenance à la Résistance et pour les indemnités allemandes.

Une des injustices graves découlant de la différence des statuts dont relèvent les déportés résistants, les déportés politiques et les internés est celle qui ne donne pas à des hommes et à des femmes victimes des mêmes conditions de vie inhumaine les mêmes possibilités de se soigner. Par exemple, les services officiels exigent pour les internés politiques la production de pièces médicales datant de la détention et qui, par conséquent, sont dans la plupart des cas impossibles à fournir.

C'est pourquoi nous demandons que les déportés politiques et les internés bénéficient des mêmes droits que les déportés résistants pour la réparation des dommages physiques découlant de la déportation ou de l'internement, c'est-à-dire l'assimilation des maladies consécutives à la détention, à des blessures de guerre, le bénéfice de la présomption d'origine sans conditions de délai, et la possibilité pour les internés politiques de faire appel devant la commission de réforme spéciale, ce qui a été obtenu pour les déportés politiques.

Monsieur le ministre, toutes les mesures que nous vous demandons de prendre auraient peu d'incidence sur le budget. Elles concernent chaque année moins de personnes. Quand en regarde les listes de décès publiées par les journaux et les bulletins d'anciens déportés et internés, on est frappé par le fait que très peu atteignent la soixantaine et qu'un très grand nombre d'entre eux meurent autour de quarante ans.

Nous vous demandons donc de prendre des mesures qui, réellement, peuvent permettre à des survivants des camps nazis de vivre un peu plus longtemps. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Cance.

**M. René Cance.** Je serai bref et ne parlerai que quatre minutes. Mesdames, messieurs, j'avais déposé avec mon camarade André Tourné un amendement dans lequel nous proposons que les pensions des veuves, orphelins, ascendants, ainsi que celles des grands invalides et des titulaires d'une pension de moins de 100 p. 100 soient rajustées, en tranches égales, sur la base d'un plan triennal.

Nous reprenions en somme les dispositions générales de l'article 55 de la loi de finances de 1962.

Nous regrettons que la commission des finances nous ait opposé l'article 40 de la Constitution.

Je voudrais me permettre d'abord d'indiquer à ceux de nos collègues qui n'appartenaient pas à la précédente législature que cet article 55 avait été voté à l'unanimité par le Parlement et qu'il avait été accepté par le Gouvernement. Je crois qu'aucun de mes collègues qui faisaient partie de la précédente législature ne me démentira si je dis qu'il était dans l'esprit de tous les députés que le Gouvernement venait de prendre un engagement formel, celui de nous présenter cette année un plan, plan qui avait d'ailleurs été étudié par une commission des vœux réunie par M. le ministre des anciens combattants.

Le ministre des anciens combattants s'était d'ailleurs lui-même réjoui de cette unanimité, puisqu'au congrès fédéral des anciens combattants, au mois de juin, il avait déclaré ceci : « Lorsque l'article 55 a été voté, j'ai signalé qu'il répondait à l'intention que j'ai toujours manifestée d'établir à partir de 1963 un plan quadriennal permettant de satisfaire les vœux les plus importants de la commission ».

Les choses, voyez-vous, semblaient donc très nettes à cette époque.

Or, aujourd'hui, le Gouvernement se refuse à tenir compte du vote du Parlement et il ne reste plus d'un texte qui avait été voté par le Parlement unanime, qui avait été promulgué par le Chef de l'Etat, qui avait été contresigné par le Premier ministre et tous les membres du Gouvernement, il ne reste plus, dis-je, que ce que le préambule appelle une « précieuse indication pour le Gouvernement ».

Voilà, mesdames, messieurs, très simplement comment les choses se sont passées. On me permettra de rappeler un autre engagement.

Les associations d'anciens combattants, vous le savez, ont posé pendant la dernière campagne électorale une série de questions à tous les candidats. Elles étaient fort claires, et je crois qu'on peut affirmer que la majorité des membres de notre Assemblée, y compris, bien entendu, nos collègues de l'U. N. R., s'est engagée à réaliser effectivement un plan dès 1963.

Alors, mes chers collègues, on continue à ruser avec les anciens combattants.

Dans le préambule, monsieur le ministre, vous nous présentez votre budget comme un budget social qui serait empreint d'une générosité exceptionnelle, et l'on nous dit qu'il serait même l'amorce d'un plan quadriennal.

Or nous sommes contraints de constater, malheureusement, que dans un budget de 178 milliards d'anciens francs — et des orateurs l'ont regretté comme moi — vous ne consacrez que 3 milliards d'anciens francs à l'amélioration des pensions. Aucune habileté ne peut cacher ce chiffre réel.

Evidemment, nous ne nions pas l'effort qui a été réalisé, mais il est très insuffisant à l'égard des pensions des ascendants, puisqu'elles ont été majorées de 15 centimes — 15 anciens francs — par jour.

Aux veuves vous accordez une augmentation moyenne de 1,4 p. 100 pour le taux le plus élevé. Il n'y a rien, pour les prisonniers de 1914-1918. Il n'y a rien, pas même une promesse, en ce qui concerne le paiement de la retraite à nos camarades de 1939-1945.

Le rapport constant — tous les orateurs l'ont dit à la tribune — est aujourd'hui menacé. Or ce rapport constant est la pierre maîtresse des pensions. C'est la garantie fondamentale pour les anciens combattants et les victimes de la guerre.

Les anciens combattants savent bien que si le rapport constant n'est pas correctement et loyalement appliqué, sans truquage, il n'y a plus de législation des pensions, il n'y a plus aucune garantie pour eux.

Mesdames, messieurs, ce sont tous ces problèmes qui devraient être discutés et résolus dans un plan que nous proposons de trois ans.

Les anciens combattants craignent que ce refus de présenter un plan et cette intransigence du Gouvernement ne cachent des arrière-pensées et des calculs très inquiétants, car ce qui est en cause — et depuis des années nous ne cessons de le répéter dans cette Assemblée — c'est toute la législation des pensions, c'est son fondement, c'est le principe du droit à réparation que l'on veut encore une fois attaquer. Car — et c'est une vieille pensée gouvernementale celle-là — on voudrait substituer la notion d'assistance et de charité à celle du droit à réparation.

Mes chers collègues, les revendications des anciens combattants et victimes de guerre, non seulement sont légitimes, mais elles sont modestes, elles sont raisonnables.

On a dit hier à cette tribune qu'avec 70 ou 80 milliards de francs anciens en trois ans, on donnerait satisfaction à des hommes et à des femmes qui ont tant donné au pays et qui ont tant souffert.

Les anciens combattants et les victimes de guerre ne demandent rien d'autre que la justice et aussi, permettez-moi de le dire en terminant, le respect des engagements que nous avons tous pris dans cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Thorailleur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Edmond Thorailleur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus et après tant d'entre vous je reviendrai très brièvement sur l'irritante question de la retraite du combattant qui, telle qu'elle est déterminée actuellement, sépare les deux générations de combattants. Je vous montrerai que la discrimination établie ne se justifie ni sur le plan juridique, ni sur le plan moral, ni sur le plan financier.

Sur le plan juridique, la retraite du combattant, instituée par la loi du 16 avril 1930, a en effet été votée à l'unanimité par le Parlement. Son fondement légal n'est donc pas contestable, comme ne l'est pas davantage l'esprit du législateur qui lui donna le caractère d'une juste réparation et la reconnaissance des préjudices subis.

Après l'adoption de ce projet, le président Tardieu devait d'ailleurs déclarer :

« Le Gouvernement se félicite, et la Chambre se félicitera avec lui, qu'il ait été possible de donner ainsi aux anciens combattants une expression concrète des sentiments de la nation à leur égard, sentiments qui sont faits de reconnaissance, de respect et d'affection. En aucun cas, dans l'avenir, un ministre ou un gouvernement ne pourra revenir sur cette décision. Ce serait une violation impensable d'un engagement pris au nom de la nation. »

Sur le plan moral, la retraite du combattant n'est pas servie d'après la nature des opérations auxquelles ont pris part les militaires de l'armée française ou de l'issue de leurs combats ; elle est attachée tout simplement, mais très justement, à la qualité de combattant définie par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 et celui du 23 décembre 1949.

Les critères d'attribution de la carte sont d'ailleurs exactement les mêmes pour les combattants de 1914-1918 et ceux

de 1939-1945. A titre d'exemple, les militaires prisonniers en août 1914 à Maubeuge et Charleroi ont obtenu la carte du combattant en application des textes mentionnés ci-dessus et bénéficient de la retraite au taux plein.

Dans ces conditions, il apparaît inexact et injuste de faire des comparaisons entre les combattants des deux dernières guerres mondiales. D'ailleurs, le nombre de cartes du combattant délivrées actuellement pour l'ensemble des opérations 1914-1918, 1939-1945 et théâtre des opérations extérieures s'élève à environ six millions, dont 1.500.000 pour celles de 1939-1945, soit un quart seulement. Il est donc faux de dire que la carte du combattant 1939-1945 a été attribuée avec plus de libéralité que celle de 1914-1918.

Rien non plus ne s'oppose, monsieur le ministre, au rétablissement intégral de la retraite sur le plan budgétaire. En effet, l'âge moyen du combattant de 1939-1945 ne dépasse pas actuellement, à de très rares exceptions, 55 ans et ce n'est que dans une dizaine d'années que la plupart d'entre eux atteindront l'âge de 65 ans qui leur permettra de bénéficier de la retraite au taux de l'indice 33 de pension.

Pourquoi, dès lors, s'obstiner à faire une discrimination juridiquement et moralement inadmissible entre les générations du feu en maintenant à 35 francs le taux de la retraite pour les combattants de la guerre 1939-1945 puisque l'incidence financière est pratiquement nulle dans l'immédiat et qu'elle ne le sera pas davantage dans l'avenir par suite de la disparition malheureuse et regrettable, mais irrémédiable, de nombreux anciens combattants ?

Avant de conclure, monsieur le ministre, je voudrais revenir sur la question que M. Darchicourt évoquait hier, celle du remboursement des marks aux rapatriés.

Notre collègue a exposé clairement la question. C'est un fait, monsieur le ministre, que le gouvernement allemand vous a versé plus que ce que vous avez remboursé et que vous avez actuellement dans les caisses de l'Etat un milliard d'anciens francs inemployés.

M. Darchicourt vous a demandé de verser ce milliard aux rapatriés, individuellement, en revalorisant le taux de remboursement du mark. Je ne suis pas d'accord avec lui sur ce point pour des raisons techniques, car les rapatriés n'ont plus en leur possession les reçus nécessaires pour justifier de leurs droits, mais aussi pour des raisons morales sur lesquelles vous me permettez, d'ailleurs, de ne pas insister.

Ne serait-il donc pas préférable de verser ce milliard d'anciens francs que vous détenez à toutes les associations de rapatriés de 1939-1945 au profit de leurs œuvres sociales, bien entendu sous le contrôle gouvernemental et sous le contrôle normal de l'effice national des anciens combattants ?

C'est cette solution que je me permets de vous proposer, monsieur le ministre. J'ai confiance en vous pour nous aider. Je me tourne plus spécialement vers M. le secrétaire d'Etat au budget en lui demandant de nous donner satisfaction sur ce point puisqu'il n'en coûtera rien aux finances de l'Etat. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Doize.

**M. Pierre Doize.** Mesdames, messieurs, j'avais l'intention de déposer deux amendements concernant les intérêts de deux catégories d'anciens combattants de la guerre de 1939-1945. La commission des finances ayant invoqué l'article 40, je dois donc me contenter de m'adresser à M. le ministre des anciens combattants pour lui demander de bien vouloir tenir compte de deux questions importantes.

La première intéresse les anciens déportés et internés dont les rangs — comme le rappelait il y a quelques instants Mme Vallant-Couturier — s'éclaircissent chaque année davantage. En effet, plus d'un tiers des rescapés des camps de la mort sont décédés depuis leur retour. Les déportés ne font pas de vieux os.

C'est pourquoi nous proposons que l'âge normal des retraites professionnelles et du combattant soit avancé de cinq ans au profit des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques, cette disposition ne pouvant en aucune façon entraîner une réduction du taux de la retraite.

Il est une autre mesure sociale que je voulais proposer par voie d'amendement : l'octroi aux anciens déportés et internés d'un congé supplémentaire de quinze jours. Cet avantage aiderait à prolonger la vie des rescapés des camps de concentration et des prisons. D'ailleurs, la justesse de cette revendication, non seulement a été reconnue par de nombreuses conférences médicales, mais a aussi été approuvée en 1956 à l'unanimité par la commission des pensions de l'Assemblée nationale qui avait déposé une proposition de loi sur ce point.

Cette mesure était complétée par une proposition que nous reprenons et que nous soumettons à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'agit de sauvegarder la sécurité de l'emploi pour les déportés et internés au cas de

maladies fréquentes ou prolongées, maladies qui ont donné droit à pension, mais qui ne peuvent avoir pour conséquence la rupture d'un contrat de travail et le licenciement.

Ma deuxième observation concerne les prisonniers de guerre internés à la suite de mesures punitives ou de discriminations raciales dans les camps de représailles de Rawa-Ruska et de Kobierzyn.

Pour cette catégorie d'anciens combattants, nous demandons au Gouvernement de négocier avec la République fédérale allemande un nouvel arrangement accordant aux rescapés de Rawa-Ruska et de Kobierzyn le bénéfice de l'allocation allouée aux victimes du nazisme. Cela serait justice, car ces deux camps ne le cédaient en rien en horreur aux autres camps de la mort hitlériens. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Martin.

**M. Hubert Martin.** Mesdames, messieurs, je formulerai tout d'abord un vœu que de nombreux médaillés militaires aimeraient voir se réaliser : pourquoi ne pas créer un ordre de la médaille militaire, comme il existe un ordre de la Légion d'honneur ?

De nombreux anciens combattants vous seraient reconnaissants, monsieur le ministre, de vous pencher sur cette suggestion. Une telle création rehausserait le prestige d'une de nos plus belles décorations françaises, sinon la plus belle.

Il est insolite d'évoquer à cette tribune des cas particuliers, bien que d'aucuns ne s'en privent pas. Toutefois, l'on peut s'en inspirer, à condition d'en étendre la signification à tous les cas semblables.

J'habite, monsieur le ministre, au centre du bassin minier de fer le plus important de France, celui de Briey, bassin bien menacé d'ailleurs actuellement. Une petite ville voisine, Auboué, s'est illustrée pendant la guerre par l'activité d'une équipe ardente de F. T. P. qui s'est livrée à de nombreux sabotages. La rançon, hélas ! a été lourde : plusieurs fusillés, de nombreux déportés ; bref, de nombreux morts.

Les survivants qui sont souvent des amis personnels, sinen des amis politiques, attendent, pour la plupart, depuis quinze ans, que l'on reconnaisse leur qualité de déportés résistants. Je sais qu'on leur oppose les articles 286 et 287 du code des pensions. Je sais qu'il faut prouver la relation de cause à effet. Mais, je vous le dis tout net, monsieur le ministre, cette loi est injuste parce que trop compliquée.

De nombreux parlementaires — aussi différents dans leurs opinions politiques que M. Jacquinet, actuellement ministre, et Mme Vaillant-Couturier — se sont préoccupés de cette affaire, mais en vain. Malgré les témoignages, malgré la prison et la déportation, rien n'a permis jusqu'ici d'aboutir.

On arrive ainsi à de véritables aberrations. Je citerai le cas d'un de ces F. T. P., dont la tête a été mise à prix par les nazis lors de mon retour de captivité, et qui a été, par la suite, fusillé pour sabotage ; on n'a pas pu faire reconnaître sa qualité de résistant. Un autre, qui a été condamné le même jour que l'un de ses camarades, par le même tribunal, à la même peine, pour les mêmes faits, n'a pu obtenir le titre de résistant alors que son camarade en bénéficiait.

Monsieur le ministre, il est indispensable que vous vous préoccupez personnellement de cette affaire et des cas semblables.

Ces gars qui étaient alors très jeunes, ont sans doute agi partiellement par idéologie politique. Mais qui, à l'époque, n'a pas agi par idéologie politique ? Les sabotages qu'ils ont accompli ou préparé ensemble étaient effectués au détriment d'un ennemi qui occupait la France et en faveur de leur patrie. Pourquoi ergoter si longtemps et refuser de leur accorder le titre de résistant ? Même dans le doute, ils doivent bénéficier du préjugé favorable, car ils ont payé cher — souvent de leur vie — leur résistance aux nazis.

La justice est une, monsieur le ministre, et je vous demande avec la plus grande insistance de la faire respecter. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Bignon.

**M. Albert Bignon.** Mesdames, messieurs, le groupe U. N. R. U. D. T. m'a chargé de vous exposer ce qu'il pense du budget des anciens combattants.

Particulièrement à l'intention de nos nouveaux collègues, je préciserai un point que d'autres orateurs n'ont fait qu'effleurer. C'est au mois de mars 1961 qu'à la diligence de M. Triboulet, alors ministre des anciens combattants, une commission dite « des vœux » s'est réunie à Paris. Composée des représentants de la plupart des grandes associations d'anciens combattants, notamment des membres du bureau national de l'U. F. A. C., de fonctionnaires du ministère et de quelques parlementaires dont j'étais, cette commission avait pour objet de dresser une sorte de catalogue des revendications du monde ancien combattant et d'établir un ordre de priorité. C'est en se référant aux travaux de cette commission des vœux que le Parlement a voté, lors de

la discussion du budget de l'année dernière, l'article 55 dont M. de Tinguy nous rappelait hier soir le texte.

Comme le soulignait tout à l'heure un orateur, c'est à l'unanimité que le Parlement a demandé au Gouvernement d'élaborer un plan quadriennal qui pourrait satisfaire les ultimes revendications des anciens combattants. Certes, monsieur le ministre, votre prédécesseur déclarait, lors de l'examen de cet article 55, que cette disposition n'était, à son sens, qu'un simple vœu car, dans le cas contraire, nous disait-il, il aurait invoqué l'application de l'article 40 de la Constitution. Il n'en reste pas moins qu'aux yeux de son successeur, il y a là une indication formelle de la volonté du Parlement.

Or, contrairement au souhait exprimé par l'Assemblée nationale, vous n'avez pas apporté ce plan quadriennal en présentant votre budget. Dans ces conditions, le groupe U. N. R.-U. D. T. serait très désireux qu'une table ronde réunisse, autour du très glorieux combattant que vous êtes, vos camarades du bureau national de l'U. F. A. C., du comité d'entente, en un mot les plus hautes autorités du monde ancien combattant, afin qu'entre camarades vous élaboriez ce plan. C'est dans cette intention que j'ai déposé avec M. de Tinguy un amendement tendant à reporter au 1<sup>er</sup> juillet prochain la date que le Parlement avait fixée l'année dernière et qui tombe précisément en ce moment.

Si cet amendement était voté, les quelques mois qui nous séparent du 1<sup>er</sup> juillet vous permettraient de prendre contact avec nos camarades du bureau national de l'U. F. A. C. et avec les plus hautes autorités du monde ancien combattant et de parvenir à un accord sur les revendications les plus importantes qui pourraient recevoir une solution dans un délai de quatre ans.

L'U. N. R.-U. D. T. a cependant lieu de se réjouir de certaines dispositions qui figurent dans le budget aujourd'hui en discussion. Nous relevons avec plaisir, notamment, que les veuves, pour lesquelles nous avons beaucoup combattu au cours de l'examen de plusieurs budgets, obtiennent une majoration de six points. L'augmentation est de quatre points pour les veuves bénéficiant du taux de réversion et de huit points pour les veuves relevant du taux spécial. La pension de veuve au taux normal atteindra donc 448 points et demi.

Nous tenons, toutefois, à vous rappeler, monsieur le ministre, que l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 avait posé en principe que le montant de la pension de veuve de guerre serait égal à la moitié de la pension de l'invalidé au taux de 100 p. 100. Le taux pour les veuves au taux normal devrait donc être à l'indice 500, au lieu de 448,5.

De même, le taux de la pension de veuve au taux de réversion devrait se situer à 333, au lieu de 292, et celui de veuve au taux spécial, c'est-à-dire des veuves âgées ou malades, à 666 au lieu de 598.

Nous reconnaissons cependant que le Gouvernement a fait, cette année encore, un effort et nous espérons qu'au cours de cette table ronde des dispositions seront arrêtées pour donner enfin satisfaction aux veuves de guerre.

En ce qui concerne les ascendants, nous avons été heureux de noter dans le projet de budget que leur allocation était majorée de dix points, ce qui la porte à l'indice 210. Mais permettez-moi de le dire avec fermeté, monsieur le ministre, cet effort reste très insuffisant.

Vous savez, en effet, que les ascendants qui bénéficient de cette allocation sont ceux qui ne disposent d'aucune ressource. Il ne s'agit pas, comme certains le pensent parfois, d'une sorte de pension allouée à tous les parents dont les enfants sont morts à la guerre. J'estime, d'ailleurs, que ce serait peut-être justice qu'il en soit ainsi. Il s'agit d'une allocation destinée à remplacer l'obligation alimentaire de l'enfant par celle de l'Etat.

Mais vraiment, l'indice de 210 points est très insuffisant pour des personnes âgées qui, je le répète, sont sans ressources et ont perdu leur soutien à la guerre.

J'estime que vous pourriez, monsieur le ministre, consentir sur ce point un effort supplémentaire.

Par contre, pour les invalides de guerre, il semble que vous ayez tenu compte de ce que M. Triboulet avait appelé le « vœu » du Parlement. Vous avez, en effet, majoré de 16 points l'indice de pension des amputés, des bi-impotents et des aveugles.

Nous sommes heureux de noter ensuite la satisfaction d'une revendication assez ancienne. C'est, du point de vue social, une mesure excellente : les amputés et impotents hors guerre bénéficieront désormais, pour leur pension, des mêmes modalités de calcul que celles qui sont appliquées pour les pensions des grands invalides de guerre, selon une jurisprudence que les avocats qui ont plaidé devant les tribunaux des pensions connaissent bien et qu'on appelle l'arrêt El Aid.

Le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. vous remercie, monsieur le ministre, de cette mesure bienveillante.

Les mesures concernant les veuves et les grands invalides qui figurent dans le budget sont donc relativement importantes et méritaient d'être soulignées.

Cependant le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. aurait souhaité qu'elles le fussent davantage. Il espère donc que, soit au cours des débats budgétaires, soit au cours des travaux de cette « table ronde » que nous souhaitons, de nouvelles dispositions soient prises concernant, par exemple, les veuves des invalides de l'article 18.

Je me permets ici un court commentaire. Il s'agit des veuves des grands invalides titulaires de l'allocation pour tierce personne, c'est-à-dire d'anciens combattants vraiment très atteints. Grâce aux indemnités et allocations diverses qu'ils perçoivent — ce qui n'est d'ailleurs que justice — ces grands invalides ont une situation pécuniaire, mettons honorable. Mais, lorsque après vingt ou vingt-cinq ans de mariage le grand invalide vient à décéder, sa veuve est immédiatement placée dans la situation d'une veuve de guerre ordinaire s'il est décédé des suites de sa maladie ou de ses blessures, ou bénéficie d'une pension de réversion s'il est mort pour une autre raison.

Or nous connaissons le caractère insuffisant de ces pensions. Il est regrettable qu'une femme qui a consacré et même sacrifié toute son existence avec un dévouement exemplaire aux soins d'un grand blessé, dont elle a été ainsi l'infirmière en même temps que la compagne, se trouve au seuil de la vieillesse ou même dans sa vieillesse tout à coup réduite à une situation de misère.

Monsieur le ministre, je ne vous demande pas de porter immédiatement remède à cette situation, je sais qu'il faut faire sérieusement étudier ces questions, car leur solution exige sans doute l'application d'une sorte de barème fondé sur le temps de mariage, mais je vous serais reconnaissant de vous pencher sur ce problème aigu et très émouvant.

Je voudrais également que vous pensiez, monsieur le juge... (Rires.)

Excusez-moi. Ce lapsus est dû à une vieille habitude du Palais. Mais, monsieur le ministre, n'êtes-vous pas, en l'espèce, notre grand juge ?

Je voudrais également, monsieur le ministre, que vous pensiez au régime de sécurité sociale des veuves de pensionnés hors guerre.

Cette question est importante d'un point de vue humain.

La femme et les enfants d'un pensionné hors guerre bénéficient comme lui-même de la sécurité sociale. Chose étonnante, lorsque le mari vient à mourir, sa veuve, contrairement à la veuve de guerre, n'a plus le bénéfice de la sécurité sociale. C'est là une injustice que je vous demande de redresser, monsieur le ministre.

Mes amis de l'U. N. R.-U. D. T. et moi-même serions heureux que l'on pensât à la situation des combattants et militaires ayant servi en Afrique du Nord.

J'arrive maintenant à un problème qui a été bien souvent évoqué, celui du pécule des prisonniers de la guerre 1914-1918. Le pécule est la plus ancienne revendication du monde ancien combattant et c'est souvent parce qu'elle est très ancienne qu'on nous dit : « N'en parlons plus maintenant, c'est si vieux ! »

C'est bien la plus ancienne revendication, puisque le principe du pécule des prisonniers de guerre figure dans l'article 32 du traité de Versailles. Il s'agit de ceux qui, faits prisonniers sur le champ de bataille, en combattant, avaient subi une dure captivité dont la rigueur était adoucie seulement par les colis que leur expédiait leur famille, au prix de quelles privations ! car il n'existait pas alors d'organisme officiel pour leur envoyer des colis. Ces prisonniers durent, au retour, justifier des conditions de leur capture. Ils vieillissent ulcérés de l'oubli dans lequel on les confine, alors que leurs camarades plus jeunes, ceux de 1939-1945, sans doute plus nombreux, ont obtenu l'octroi d'un pécule. Monsieur le ministre, le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. serait très heureux que, cette fois-ci, vous régliez cette affaire du pécule des prisonniers de guerre 1914-1918.

A la fin 1954 j'avais moi-même déposé une proposition de loi tendant à le leur faire obtenir et — on l'a rappelé il y a un instant — en 1955, une délégation d'anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 que je conduisais s'était rendue auprès de M. Triboulet, qui nous avait alors promis d'inscrire dans le prochain budget les crédits à cet effet.

**M. André Beauguitte.** Exactement !

**M. Alberic Signon.** Un conflit s'est probablement élevé — ce qui arrive parfois — entre votre département, monsieur le ministre, et celui des finances.

Les crédits promis pour le pécule ne figurent pas au budget. Pourtant, lors de la discussion du budget de l'exercice 1962, votre prédécesseur nous avait donné l'assurance que cette revendication serait enfin satisfaite.

J'espère, monsieur le ministre, que vous, nouveau ministre, en don de joyeux avènement, vous accorderez ce pécule à nos vieux camarades prisonniers de guerre 1914-1918.

Bien sûr, le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. est partisan de la mainlevée de la forclusion et de la revalorisation des pensions d'invalidité de 10 à 80 et 85 p. 100.

Vous vous en préoccupez, semble-t-il, monsieur le ministre, puisque vous y faites allusion dans l'exposé des motifs de votre budget.

Quant au maintien du rapport constant, qui fera l'objet de mon dernier propos, nous en sommes, bien entendu, également des partisans convaincus.

Tout a été dit au sujet du rapport constant. Membre de l'U. N. R.-U. D. T., je ne ferai pas à ce sujet un procès d'intention au Gouvernement; mais les anciens combattants sont très sensibilisés sur ce point et on les comprend. En effet, le rapport constant a été systématiquement violé par tous les gouvernements du précédent régime.

Le Gouvernement actuel ayant redressé cette injustice en intégrant dans le traitement les diverses indemnités qui avaient été créées par les précédents gouvernements pour faire échec au rapport constant; les anciens combattants ont été très heureux de cette mesure. Mais on leur a dit — peut-être avec raison — qu'une nouvelle manœuvre se préparait et qu'on devait se montrer vigilant.

En quoi consiste cette manœuvre? Lors de la discussion de la loi de 1953, lorsque nous avons mis au point le rapport constant — les membres de notre assemblée qui faisaient alors partie de la commission des pensions; encore qu'ils ne soient plus nombreux; s'en souviennent — nous avons cherché quel était le fonctionnaire de référence. Après avoir consulté la liste des fonctionnaires, nous avons constaté qu'en 1937 — année choisie parce que les indemnités n'étaient pas alors encore venues fausser le caractère du traitement — le fonctionnaire dont le traitement se rapprochait le plus de la pension de l'invalidité à 10 p. 100 se trouvait être le très honorable huissier de première classe de ministère, au huitième échelon, à indice 170 porté depuis à 190.

Depuis cette époque, le rapport constant, tant bien que mal et avec toutes les fraudes que j'ai indiquées, a fonctionné.

Il est certain que ni la loi de 1953, ni les références faites depuis lors par les gouvernements successifs n'ont fait mention de l'huissier de ministère et qu'il n'a été question que de l'indice 170-190. Il n'en est pas moins vrai que, dans l'esprit des promoteurs du texte d'abord, du Parlement ensuite, c'est bien le traitement de l'huissier de ministère qui servait de référence.

Cr, à la suite du décret de mai dernier, le traitement du fameux huissier de première classe de ministère, 8<sup>e</sup> échelon, est brusquement passé dans l'échelle hiérarchique de l'indice 170-190 à l'indice 205, puis 210. Les anciens combattants ont alors pensé que la mesure prise violait le rapport constant puisque l'indice du fonctionnaire de référence était modifié.

Si telle était l'intention du Gouvernement, ce serait une fraude plus habile encore, plus machiavélique que les précédentes. Mais votre prédécesseur, monsieur le ministre, a souligné, avec semble-t-il quelque raison, qu'il s'agissait simplement pour ce fameux huissier d'une sorte de promotion sociale et qu'il n'était nullement question de violer le rapport constant. Aussi bien, 25 p. 100 seulement de ces fonctionnaires atteindraient les échelles supérieures et il resterait toujours quelques huissiers qui représenteraient notre huissier de référence.

Un président éminent d'une association d'anciens combattants, fort distingué et ayant l'esprit fort subtil et fort juridique, a déclaré: Oui, bien sûr, mais la fraude sera encore plus habile. Il restera toujours quelques huissiers de première classe du 8<sup>e</sup> échelon à l'indice 170-190. Et il ajoutait cette remarque dont je lui laisse la responsabilité: « Ce seront les incapables et les ivrognes. Tous les autres passeront à l'indice supérieur. »

Etant, si je puis dire, un des pères de la loi de décembre 1953, un de ceux qui ont recherché le fonctionnaire de référence, je vous supplie, monsieur le ministre, de ne pas faire que notre fonctionnaire de référence soit choisi parmi les ivrognes ou les incapables. Ce serait vraiment navrant. Les anciens combattants ne méritent tout de même pas cela.

Alors, monsieur le ministre, je voudrais que, dans cette « table ronde » que nous souhaitons à l'U. N. R.-U. D. T., vous calmez toutes les appréhensions des anciens combattants.

J'ai dit que vous étiez un magnifique ancien combattant. Vous trouverez également de magnifiques et d'authentiques anciens combattants à la tête de nos organisations. Avec eux, je suis convaincu qu'en toute bonne foi, en toute camaraderie, vous trouverez une solution à ce problème, c'est-à-dire, comme l'a souhaité notre rapporteur, M. Charvet, une « référence plus solide » que cet huissier un peu volage qui est en train de « décrocher » de l'indice 170-190 pour voler vers l'indice 205-210.

Je suis convaincu, puisque vous êtes d'accord pour maintenir le rapport constant et que les anciens combattants le désirent ardemment, que vous trouverez une solution qui permettra de calmer leurs angoisses.

Ainsi, lorsque ce problème sera réglé, les anciens combattants pourront se réjouir avec tous les autres Français d'avoir, grâce à un gouvernement stable et honnête, choisi par le général de Gaulle, retrouvé la sécurité de leur foyer et leur dignité d'anciens soldats.

C'est, en tout cas, ce que le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. souhaite de toutes ses forces, monsieur le ministre, car il votera, bien sûr, le budget qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Monsieur le ministre, à défaut de crédits que vous pouvez difficilement obtenir de M. le ministre des finances, nous vous faisons crédit pour quelques mois, parce que vous êtes entré dans une maison qui est difficile à gérer. Mais je voudrais en quelques instants, notre temps de parole étant limité, attirer votre attention sur quelques points particuliers de ce budget.

Je parlerai d'abord des spoliés de la guerre de 1939-1945, c'est-à-dire des déportés et internés.

Les indemnités dues à un très grand nombre de ces spoliés ont été réglées forfaitairement, mais d'autres ayants droit ont demandé que le mode de règlement soit différent. Une loi est intervenue et cette situation devait être réglée définitivement le 31 décembre 1957.

Jusqu'à présent rien n'a été fait et la commission chargée de statuer sur ces dossiers n'est même pas constituée.

Le deuxième point concerne les indemnités allemandes. Votre prédécesseur a bloqué une part assez importante des crédits concernant les versements des indemnités allemandes destinées à être versées à des déportés et internés qui ne réunissent pas les conditions légales d'internés et de déportés, mais qui ont néanmoins joué un rôle important dans la Résistance ou ont séjourné dans les camps d'internement et de déportation.

Je citerai le cas d'un combattant italien du plateau des Glières qui, après avoir vaillamment combattu, est mort en déportation, sans avoir pu — bien entendu — se faire naturaliser. Sa famille, qui est française, ne perçoit aucune indemnité.

Nous comptons beaucoup sur vous, monsieur le ministre, pour régulariser, quand vous aurez fini de payer les ayants droit, un certain nombre de situations de ce genre dans les mêmes conditions que pour les internés et les déportés d'origine française. C'est une justice à rendre.

Le troisième point de mon intervention concerne les cheminots anciens combattants.

Je sais que cette question n'est pas particulièrement de votre compétence. Mais votre prédécesseur l'avait déjà longuement étudiée avec M. le ministre des travaux publics. Il avait obtenu des promesses formelles. Cette année même, au cours de la discussion du budget des travaux publics, un certain espoir est né. Le ministre des finances lui-même s'est laissé quelque peu ébranler. Il a promis de faire quelque chose dans le sens souhaité avant la fin de cette discussion budgétaire.

J'espère que, grâce à votre insistance, monsieur le ministre des anciens combattants, cette injustice qui dure depuis de longues années sera réparée. Il s'agit, en effet, de cheminots qui ont combattu en 1914-1918 ou en 1939-1945 et dont nous savons le tribut qu'ils ont payé au service de la Patrie au cours de ces deux guerres.

Nous vous demandons d'insister vivement auprès de votre collègue, M. le ministre des finances, pour que cette question soit elle aussi réglée et définitivement.

Je vous signalerai enfin pour conclure cette intervention que, dans le budget du ministère où vous venez d'arriver, de très nombreux chapitres sont à revoir. Il s'agit de crédits évaluatifs. Du fait de la disparition d'un très grand nombre de combattants de 1914-1918, des crédits deviennent disponibles. C'est ainsi, par exemple, qu'au chapitre concernant la retraite des combattants, en 1961, un crédit de deux milliards d'anciens francs avait pu être dégagé sur les crédits de paiement. Les 150.000 anciens combattants de 1914-1918 disparaissent peu à peu et la moitié d'entre eux bénéficiaient d'une pension d'invalidité de plus de 50 r 100. Vous avez donc là une source de crédits. Et puisque vous avez maintenant toutes facilités pour transférer un crédit d'un chapitre à un autre — je précise qu'il s'agit non pas de titres mais de chapitres — rien ne vous empêche de prendre certaines mesures que mes collègues ont suggérées.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous serez le grand ministre des anciens combattants que nous attendons tous. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Monsieur le ministre, je ne vous posera qu'une question.

Comptez-vous informer prochainement les familles sur le sort des soldats qui ont été faits prisonniers en Algérie?

Un certain nombre, en effet, ont été capturés par le F. L. N. et emmenés parfois au Maroc, parfois en Tunisie. Certains ont écrit. Des lettres ont été postées à Tanger.

J'ai le triste privilège d'avoir une de ces malheureuses familles dans ma région.

Des garçons ont été vus vivants à la frontière algéro-marocaine, longtemps après leur capture. Un rapport de gendarmerie en fait foi. Depuis, plus rien. Sans doute ont-ils été lâchement exécutés, au mépris de toutes les lois internationales.

Il convient de tout révéler. Mais, auparavant, une enquête est nécessaire.

J'ai fait des démarches partout, mais je n'ai jamais obtenu la moindre promesse qu'une action efficace serait entreprise pour venir en aide aux familles. La Croix-Rouge elle-même s'est déclarée impuissante.

Sous la précédente législature, j'avais demandé au président de la commission de la défense nationale d'envoyer au besoin une délégation parlementaire enquêter au Maroc, dans les endroits où la présence de prisonniers avait été signalée. Je n'ai jamais obtenu satisfaction.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous disiez combien nous avons eu de prisonniers du F. L. N. et combien ont été libérés.

Je vous demande instamment de mettre un terme à l'incertitude, au doute, à la peine de familles qui ont pu garder espoir et qui vivent dans la plus affreuse des attentes.

Il faut enfin déclarer, dans la plus triste des éventualités, que ces garçons sont « morts pour la France » pour avoir été assassinés après avoir été faits prisonniers et après avoir écrit à leurs familles : « Ne vous en faites pas pour nous, nous sommes prisonniers mais bien traités, nous reviendrons. »

Il est indispensable, je vous en conjure, que votre déclaration intervienne rapidement, au moment où certains Français, qui n'ont pas craint d'apporter leur aide à ceux qui ont assassiné nos soldats prisonniers, c'est-à-dire, à peine sortis de prison, tenir des conférences. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Ducos.

**M. Hippolyte Ducos.** Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée et du ministre sur un point qui me paraît d'une importance capitale. Je veux parler du rapport constant.

Ce que les anciens combattants et victimes de guerre vous demandent, monsieur le ministre, ce n'est pas une loi nouvelle, ce n'est pas un décret nouveau, c'est le retour à une loi qui a été violée à leur détriment.

En effet, la loi du 31 décembre 1953, complétant la loi du 27 février 1948, disposait que l'application du rapport constant englobait tous les avantages complémentaires « fondés sur une variation du coût de la vie ».

Que signifiait cette disposition ? Que, chaque fois qu'un avantage complémentaire serait accordé aux fonctionnaires à l'indice desquels était rattaché le rapport constant, les pensionnés invalides, les retraités, les veuves de guerre, les ascendants, les orphelins devaient bénéficier d'une augmentation proportionnelle de nature semblable.

On a joué sur les mots. On a véritablement fraudé, dans l'application de cette loi, au détriment des anciens combattants. Au lieu d'agir loyalement, on a, par un biais, majoré certains avantages qui, prétendait-on, n'entraient pas en compte dans l'indice d'augmentation du coût de la vie, comme l'indemnité de résidence, l'indemnité dégressive et d'autres.

De ce fait, les anciens combattants ont été gravement frustrés, comme l'indiquent les chiffres cités par les deux rapporteurs.

Mais il est un autre fait sur lequel on n'a peut-être pas assez insisté et qui prouve manifestement une volonté de manquement, de fraude, de la part du Gouvernement à l'encontre des anciens combattants.

Lorsqu'il a été question d'augmenter les traitements des divers fonctionnaires en cause — car il n'y a pas que les huissiers ministériels, il y a au moins une vingtaine de mille autres fonctionnaires sur l'indice desquels est fondé le jeu du rapport constant — on s'est demandé comment on pourrait procéder à cette majoration sans avoir à faire jouer parallèlement le rapport constant. Fallait-il augmenter les indemnités, en créer de nouvelles ? Il aurait fallu dans ce cas accorder ces avantages à tous les fonctionnaires, et c'était impossible.

Le seul moyen légal eût été d'augmenter le point indiciaire des fonctionnaires visés, car, alors, automatiquement, les anciens combattants et victimes de guerre auraient profité de la nouvelle mesure. Eh bien ! pas du tout. Habilement, subrepticement, on a trouvé un autre moyen.

**M. le président.** Monsieur Ducos, vous parlez en dehors du temps de parole attribué à votre groupe. Ayez la bonté de conclure rapidement.

**M. Hippolyte Ducos.** Je termine, monsieur le président.

Ainsi donc, au lieu d'augmenter les traitements des fonctionnaires en modifiant le point indiciaire, on a changé l'échelle dans laquelle ils se trouvaient. C'est dans ce dessein que furent aménagés les décrets du 26 mai 1962. De cette manière les victimes de la guerre et les retraités ont été lésés dans une proportion qui s'élève de 7 à 9,50 p. 100. Tout a donc été fait, tous les moyens ont été employés par le Gouvernement pour empêcher le jeu normal du rapport constant.

Tous les groupes de l'Assemblée, je crois, demandent à M. le ministre de revenir sur les mesures prises en violation de la loi relative au rapport constant. Pour cela il faut qu'il harmonise les décrets n<sup>os</sup> 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962 avec l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. C'est là le point crucial de ce budget des anciens combattants.

Je suis persuadé que M. le ministre nous dira dans un instant que l'on en reviendra à l'application, dans sa lettre et dans son esprit, d'une loi qui a été violée au détriment de ceux qui se sont battus pour la France ou de ceux qui ont souffert de la guerre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Chazalon.

**M. André Chazalon.** Monsieur le ministre, je vous poserai une simple question concernant les blessés crâniens.

Il y a quelques années, on avait décidé de créer une annexe de l'institution nationale des invalides pour accueillir ces victimes de guerre et la première pierre avait été posée à Viry-Châtillon.

À la suite de diverses difficultés, les travaux n'ont pas été poursuivis. Mais les besoins subsistent.

Si les difficultés signalées étaient incompatibles avec la construction de cet établissement à Viry-Châtillon, peut-être pourrait-on choisir un autre lieu. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, il serait bon que vous nous donniez les précisions nécessaires sur cette initiative qui n'a pu se réaliser mais qui n'en demeure pas moins indispensable.

**M. le président.** La parole est à M. Vivien, dernier orateur inscrit.

**M. Robert Vivien.** Je veux d'abord rendre hommage à M. Triboulet et à tous ses anciens collaborateurs qui se retrouvent aujourd'hui auprès de M. Sainteny. Pendant quatre ans j'ai eu l'occasion de voir cette équipe, animée par M. Triboulet, se dépenser sans compter pour resserrer des liens qui s'étaient plus ou moins relâchés. C'est un hommage personnel, et d'ancien combattant, que je tenais à rendre à tous et à toutes.

M. Bignon a évoqué la situation tragique des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 18 concernant l'assistance d'une tierce personne. Ces femmes, qui ont souvent sacrifié leur vie, se trouvent brutalement réduites à la misère.

Est-ce que, par analogie avec la législation qui régit les retraites de la sécurité sociale, la veuve d'un invalide bénéficiaire de l'article 18 ou, à défaut de veuve, toute parente l'ayant assisté d'une façon permanente et notoire pendant au moins vingt-cinq ans à dater de l'invalidité donnant droit au bénéfice de l'article 18, pourra avoir droit, à l'âge de soixante ans, à une allocation égale à 40 p. 100 de l'allocation n<sup>o</sup> 5 bis ?

Pour celles qui auraient assuré ces soins pendant moins de vingt-cinq ans, mais au moins pendant quinze ans, cette allocation pourrait être égale à autant de vingt-cinquièmes du montant déterminé ci-dessus que d'années de soins justifiées par l'intéressée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. Jean Sainteny, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Mesdames, messieurs, en prenant la parole à l'occasion de la discussion de son budget, l'an passé, mon prédécesseur, M. Triboulet, vous rappelait qu'il était ministre des anciens combattants depuis trois ans.

Vous me permettez de rappeler que je ne le suis que depuis un peu plus de trois semaines et de souligner, s'il en est besoin, que je ne suis pas l'auteur du budget que j'ai l'avantage de vous présenter.

Je me sens donc très à l'aise pour observer en toute objectivité que ce budget qui m'est légué par mon prédécesseur — auquel je rends à mon tour hommage — est nettement positif et que s'en dégage un incontestable souci d'équité et d'amélioration constante.

Il constitue la preuve, en tout cas, que le Gouvernement, malgré tout ce que l'on a pu dire ou parfois écrire, ne cesse de se préoccuper des anciens combattants et des victimes de guerre et qu'il entend les associer plus que jamais aux fruits de l'expansion économique de la nation.

Le Gouvernement n'oublie pas les anciens combattants puisque ce budget de 1963 poursuit un effort entrepris par les budgets précédents.

Je rappelle que, depuis 1959, c'est-à-dire en cinq ans, le montant global du budget du département dont je suis maintenant chargé a augmenté d'un milliard de francs.

Mais, cette année, le Gouvernement amplifie ses efforts pour associer davantage les anciens combattants et victimes de guerre à l'amélioration du mieux-être national.

Si, pour simplifier, nous nous limitons à l'examen du chapitre 46-22, qui est de loin le plus important de notre budget — il représente, à lui seul, les trois quarts du total des dépenses puisqu'il retrace tout le paiement des pensions d'invalidité, allocations y rattachées et paiements aux ayants cause — et si nous faisons abstraction des sommes consacrées au rapport constant pour n'envisager que les mesures d'amélioration au code des pensions, dites « actions spécifiques », nous constatons que le montant des crédits consacrés à ces mesures nouvelles est le plus important qui ait jamais été enregistré.

Je rappelle qu'en 1959 aucune mesure nouvelle ne venait majorer les crédits; en 1960, les mesures nouvelles étaient dotées de 2.590.000 francs; en 1961, de huit millions de francs; en 1962, de 1.700.000 francs; et pour 1963, de 30 millions de francs.

Trente millions de francs de mesures nouvelles pour l'amélioration du code des pensions d'invalidité des victimes de guerre, vous conviendrez que c'est là un effort jamais enregistré auparavant par le budget des anciens combattants.

A cette somme s'ajoutent encore celles qui correspondent à l'application du rapport constant.

Vous savez en effet que le projet de budget, tel qu'il vous a été présenté dans le fascicule bleu, a été préparé d'après le taux des pensions en vigueur en novembre 1962. La valeur du point d'indice des pensions était alors de 5,41 et elle avait déjà augmenté par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1962. C'est pourquoi le projet comprend l'inscription, au titre du rapport constant, de 72.900.000 francs pour les mesures acquises et de 37.900.000 francs pour les mesures nouvelles, soit, en chiffre arrondi, 111 millions de francs.

En réalité, l'incidence du rapport constant par rapport au budget de l'année précédente devrait être plus importante. Mais il faut prévoir une minoration de cent millions sur l'ensemble des chapitres 46-22 et 46-25 en raison, malheureusement, de la diminution du nombre des pensionnés.

Cela, je le rappelle, concerne le taux des pensions en vigueur en novembre 1962 et sur lequel nous avons préparé notre budget. Tous les chiffres figurant au fascicule budgétaire pour les chapitres et les articles soumis au rapport constant sont calculés sur une valeur du point de 5,41.

Mais la valeur du point d'indice des pensions a été, de nouveau, augmentée à deux reprises depuis lors, parallèlement à la hausse des traitements des fonctionnaires. La plus forte augmentation est celle qui joue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et qui porte le point d'indice à 5,78. Une hausse de 6,84 p. 100 est donc intervenue depuis la préparation de ce budget. C'est pourquoi, en plus des sommes qui figurent au fascicule budgétaire du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, on trouve au budget des charges communes une provision de 126 millions pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'application du rapport constant depuis le mois de novembre dernier.

Vous constatez donc que l'augmentation du taux des pensions est substantielle puisque la hausse est de 10,3 p. 100 en un an, du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 1<sup>er</sup> janvier 1963, et de 27 p. 100 en deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Je rappelle que pour les fonctionnaires, pendant les mêmes périodes, l'augmentation, calculée sur l'indice 100 et la zone d'abattement zéro, a été de 17,6 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et de 7 p. 100 pour l'année écoulée.

Si nous considérons le total des sommes inscrites en augmentation dans les budgets, c'est-à-dire les 178 millions figurant dans le fascicule budgétaire des anciens combattants et victimes de guerre, plus les 126 millions inscrits aux charges communes, soit au total 304 millions, nous constatons que le pourcentage d'augmentation du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 1<sup>er</sup> janvier 1963 est de 7,2 p. 100.

Peut-on prétendre que ce pourcentage d'augmentation est inférieur à celui du produit national dans le même temps? Non, puisqu'il est notablement supérieur.

Peut-on prétendre que les anciens combattants sont oubliés et n'ont point leur part de l'expansion?

Bien sûr, tout n'est pas parfait, et le préambule du cahier budgétaire reconnaît que des améliorations sont encore possibles. Cependant, je puis affirmer en toute conscience que ce budget me paraît véritablement satisfaisant et le meilleur possible pour l'année présente.

Il s'élève au total à 4.229.833.030 francs. Je vous rappelle que le budget précédent atteignait 4.051.358.451 francs. Les

mesures acquises pendant le cours de l'année 1962 s'élèvent à 108.991.402 francs et les mesures nouvelles à 69.493.177 francs.

Cela dit, comment, à l'intérieur des grandes masses ainsi décrites, avons-nous réparti nos actions?

Pour la clarté de l'exposé, je serai amené à distinguer les mesures acquises et les autorisations nouvelles.

Mais je voudrais souligner tout d'abord que l'ensemble des frais de fonctionnement des services qui sont, si vous voulez, les frais généraux de notre mission sont, en chiffres arrondis de 69.500.000 francs pour le ministère et de 31.100.000 francs pour l'office national des anciens combattants, soit, au total, 101 millions de francs environ.

Ils représentent seulement 2,4 p. 100 du montant global du budget. Ces frais sont des plus raisonnables et signifient que nous réservons à nos ressortissants eux-mêmes la quasi-totalité des sommes allouées à notre budget. Cela ne veut pas dire que, même dans le cadre de ce montant modique, je ne sois pas désireux d'améliorer sans cesse le fonctionnement des services et de perfectionner leur rendement afin que nos ressortissants y trouvent toujours davantage de services rendus et d'aide. Vous pouvez être assurés que je m'y emploierai sans relâche.

Mon souci sera notamment de réduire les retards qui existent en matière de liquidation de pensions. De nombreux orateurs y ont fait allusion tout à l'heure et nous y reviendrons plus tard.

A cet égard, nous avons d'ailleurs déjà constaté une nette amélioration, le délai moyen d'instruction des dossiers par les directions interdépartementales ne dépassant pas un trimestre.

En ce qui concerne le contentieux, le chiffre des instances pour rédaction des conclusions a diminué de 600 en un semestre. Je reconnais toutefois qu'il existe un problème du côté des tribunaux, dont les rôles sont encombrés.

Je reviens maintenant à l'exposé du contenu de ce budget.

Je passerai rapidement sur les mesures acquises puisque je vous en ai déjà dit l'essentiel à propos du jeu du rapport constant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et la date de la préparation de ce budget. Une augmentation parallèle joue également sur les traitements de nos agents, qui sont au nombre d'environ 1.800 pour l'administration centrale et l'institution nationale des invalides, 3.875 pour les services extérieurs et 2.515 pour l'office national, soit en tout près de 8.200 agents.

Les dépenses de matériel subissent elles aussi, dans l'ensemble, une certaine augmentation du fait de la hausse des prix.

Enfin, divers crédits ont été ajustés avec les besoins réels tels qu'ils résultent de l'expérience. Je signale en particulier que les crédits relatifs aux soins gratuits, inscrits au chapitre 46-27, ont été une nouvelle fois augmentés, à concurrence de 10 millions de francs. Ces dépenses sont en augmentation du fait de l'accroissement du nombre des parties prenantes et du perfectionnement des techniques médicales. Certes, il s'agit d'un crédit indicatif, c'est-à-dire que les soins sont assurés de toute manière. Mais il convient qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement des mémoires du fait de l'épuisement des crédits votés. C'est ce qui s'est produit dans le passé; il fallait demander des crédits complémentaires dans les collectifs.

Pour éviter cela, les crédits du chapitre en question ont été ajustés aux besoins et doublés en cinq années.

Au total, les augmentations de crédits au titre des mesures acquises s'élèvent à 8.960.000 francs pour le titre III — moyens des services — et à 100 millions de francs pour le titre IV — interventions publiques, soit au total 108.990.000 francs environ.

En ce qui concerne les mesures nouvelles qui intéressent le fonctionnement des services — titre III du budget — aux chapitres des traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale, des services extérieurs et de l'office national des anciens combattants, nous trouvons quelques modifications d'effectifs, c'est-à-dire des créations ou transformations d'emplois, en nombre du reste très limité.

Je signale, cependant, le recrutement de onze nouveaux chauffeurs qui seront employés à conduire les camionnettes destinées à développer l'appareillage et les soins itinérants à domicile.

A l'institution nationale des invalides, nous recrutons douze masseurs kinésithérapeutes et un médecin à plein temps, ce qui sera une formule beaucoup plus satisfaisante que celle des paiements à la vacation de personnel extérieur.

Au service de l'appareillage, nous créons deux postes de techniciens d'études contractuelles qui seront chargés d'études et de recherches.

A l'institution nationale des invalides, la principale mesure nouvelle consiste dans l'inscription d'un crédit de 500.000 francs destiné à la construction d'une piscine pour le traitement des paraplégiques.

Ces travaux doivent commencer incessamment.

Pour les services extérieurs, notre principale œuvre nouvelle est l'inscription d'un crédit de 1.350.000 francs destiné à

l'agrandissement de l'école de rééducation professionnelle et à l'installation d'un centre d'appareillage et d'expertises à Limoges. Notre région de Limoges, dont le champ d'action est très étendu, était jusqu'à présent dépourvue d'un tel centre.

Au chapitre 34-23, qui concerne principalement les sépultures militaires, je signale :

Premièrement, un nouveau relèvement portant de 3,15 à 4 francs par tombe et par an le taux de la subvention allouée aux communes pour l'entretien des tombes ;

Deuxièmement, un crédit de 500.000 francs pour le regroupement des tombes au Maroc ;

Troisièmement, des crédits supplémentaires d'environ 1 million 300.000 francs pour assurer la réfection de cimetières vétustes ainsi que diverses créations nouvelles.

Pour le service des transports et transferts de corps, chapitre 34-24, un abattement de 1.300.000 francs est heureusement rendu possible par la fin des hostilités en Algérie.

En ce qui concerne les mesures nouvelles qui intéressent les interventions publiques — titre IV du budget — au chapitre 41-91 — fêtes nationales et cérémonies publiques — nous avons inscrit un crédit supplémentaire de 100.000 francs pour assurer les frais de réception des délégations africaines et malgaches d'anciens combattants à l'occasion des fêtes du 14 juillet.

La dotation pour les secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause — chapitre 46-02 — est légèrement relevée, à concurrence de 20.000 francs.

Le chapitre 46-21 consacré à la retraite du combattant reçoit un supplément de crédits de 1.900.000 francs, du fait de l'application du rapport constant.

Le montant de la retraite au taux plein sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, de 190,76 francs.

Nous arrivons au chapitre 46-22 qui, comme je l'ai déjà dit, est le plus important chapitre de tout notre budget, dont il représente à lui seul environ les trois quarts.

Vous trouvez à ce chapitre la traduction budgétaire des dispositions nouvelles qui font l'objet des articles 42 à 48 de la loi de finances.

Vous connaissez les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures ; elles sont expliquées dans l'exposé des motifs de ladite loi. Brièvement, je les rappellerai :

La première mesure consiste en un crédit supplémentaire de 20.300.000 francs. C'est la revalorisation des indices servant à déterminer le montant des pensions de veuves. L'augmentation, je le rappelle, est de huit points pour le taux spécial, de six points pour le taux normal, de quatre points pour le taux de réversion, ce qui donne respectivement : 598 points pour le taux spécial, 448,5 points pour le taux normal et 229 points pour le taux de réversion.

L'augmentation annuelle des pensions de l'espèce au 1<sup>er</sup> janvier 1963 est donc pour le taux spécial de 193,72 francs, pour le taux normal de 145,32 francs, pour le taux de réversion, de 96,88 francs.

La mesure n° 2 est dotée, elle, d'un crédit supplémentaire de 8.400.000 francs.

C'est la majoration des indices des pensions des ascendants âgés de soixante-cinq ans ou moins ou de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable. La majoration est de 10 points pour la pension au taux plein, de 5 points pour la pension à demi-taux. L'augmentation annuelle des pensions d'ascendants est respectivement de 105,80 francs et de 53,92 francs.

Il résulte du préambule budgétaire au cahier que cette mesure constitue la première tranche d'un effort qui sera suivi d'un progrès équivalent en 1964.

Les mesures n° 3 et n° 4 concernent les très grands invalides qui comme vous le savez, ont toujours bénéficié en France et à juste titre de l'attention particulière du législateur.

Les mesures inscrites au présent budget en cette matière ne constituent d'ailleurs que la première étape dans la voie d'un effort complémentaire que le Gouvernement entend poursuivre au cours des prochaines années.

Ces deux mesures n° 3 et 4 sont :

Mesure n° 3 ; majoration des indices servant à déterminer le taux de l'allocation spéciale n° 8 en faveur des aveugles, bi-amputés et bi-impotents. L'augmentation de crédit correspondante est de 460.000 francs.

Cette allocation avait déjà été améliorée de façon appréciable par la loi de finances pour 1961 et le projet actuel vise à poursuivre cet effort.

L'amélioration est de 16 points d'indice pour toutes les catégories et l'augmentation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier 1963 pour cette allocation va de 207,48 francs à 278,48 francs.

Mesure n° 4 ; elle est dotée d'un crédit supplémentaire de 540.000 francs. Il s'agit de la création d'une allocation spéciale n° 11 en faveur des aveugles. Cette allocation est de 30 points d'indice et correspond à un émoulement annuel de 173,40 francs. Vous savez que, dans l'effort incessant qui a été poursuivi par

notre code des pensions pour améliorer la situation des grands invalides, l'aveugle, du fait qu'il était atteint d'une infirmité unique, avait été quelque peu oublié. La présente allocation a pour but de combler en partie cet écart.

La mesure n° 5 porte, avec un crédit supplémentaire de 300.000 francs, extension du bénéfice des dispositions de l'article L 15 du code aux invalides hors guerre. Cette disposition aboutit à faire bénéficier les amputés et impotents fonctionnels ayant contracté leur infirmité en temps de paix des mêmes règles de calcul des infirmités multiples que les invalides du temps de guerre.

Je vous rappelle que le total de ces cinq mesures d'amélioration du code des pensions s'élève à 30 millions de francs, soit 3 milliards d'anciens francs.

Au même chapitre 46-22, nous trouvons, en outre, une somme de 34.500.000 francs correspondant à l'application du rapport constant.

Le total général des suppléments inscrits au chapitre 46-22 s'élève donc à 64.500.000 francs, soit près de 6 milliards et demi d'anciens francs, ce qui, vous en conviendrez, représente un effort budgétaire considérable en faveur des ressortissants du code des pensions d'invalidité.

Le chapitre 46-25 — indemnités de soins pour tuberculose, allocation aux compagnes, allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance — reçoit également une majoration de 1.500.000 francs, au titre du rapport constant.

Les dotations du chapitre 46-51 — dépenses sociales de l'Office national des anciens combattants — subissent un certain nombre de modifications en plus et en moins :

En plus :

520.000 francs pour l'affiliation au régime de sécurité sociale des élèves des écoles de rééducation professionnelle pensionnés à moins de 85 p. 100 ;

120.000 francs pour le relèvement de la prime de fin de rééducation en fin de stage ;

300.000 francs pour la modernisation du matériel et des locaux des écoles de rééducation professionnelle et des foyers d'invalides ;

500.000 francs pour l'aménagement du foyer de Thiais ;

424.000 francs pour le relèvement du montant des secours attribués par l'Office ;

Enfin 600.000 francs pour l'agrandissement des bâtiments de l'école de rééducation professionnelle de Limoges dont j'ai parlé tout à l'heure.

En moins :

2.464.000 francs à titre de prélèvement sur les réserves facultatives de l'Office national des anciens combattants, pour financer les mesures ci-dessus énumérées ;

396.000 francs, comme résultat de la suppression de l'office à gestion commune de la Haute-Volta, ce pays ayant dénoncé les accords qui le liaient à la France en cette matière.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les grandes lignes de la physionomie du budget qui vous est présenté.

J'en résume les données principales :

Application du rapport constant parallèle à l'amélioration du traitement de base soumis à retenue pour pension dans la fonction publique ;

Mesures nouvelles d'amélioration du code des pensions à concurrence de 3 milliards d'anciens francs ;

Mesures de détail peut-être, mais non négligeables cependant, d'améliorations du fonctionnement des services et institutions.

Les points principaux sur lesquels j'ai l'intention de faire porter maintenant mon effort sont les suivants.

Tout d'abord, en ce qui concerne les forclusions — de nombreux orateurs sont intervenus hier soir et ce matin à ce sujet — je suis personnellement décidé à chercher une formule permettant d'échapper à de telles restrictions qu'il n'est pas équitable d'opposer à des droits indiscutables.

Je pense, en outre, à la situation des très grands invalides et de leurs veuves. Je voudrais en particulier améliorer la situation des veuves des bénéficiaires de l'article L 18, invalides qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne, je le rappelle.

Vous savez aussi que le Gouvernement s'est engagé à inscrire au prochain budget une nouvelle étape dans l'amélioration des pensions d'ascendants. J'y reviendrai.

Telles sont les réflexions que me suggère ce budget que nous avons examiné ensemble. Comme vous, je sais que tout n'est pas parfait. Certaines anomalies, certaines insuffisances, certains retards demeurent, certaines situations même me choquent, je viens de le dire et j'ai indiqué ce que je pensais des regrettables délais de forclusion. Tout cela doit pouvoir être amélioré, bien entendu, en fonction des difficultés administratives que cette situation peut représenter. Mais je pense que nous devons en venir à bout. Je voudrais que vous ne doutiez pas, en tout cas,

de mon entière bonne volonté et de mon désir de remédier à toutes les imperfections que nous avons énumérées et qui demeurent. Je voudrais aussi pouvoir compter sur vous tous pour m'y aider.

Je réponds maintenant à certains vœux qui ont été présentés particulièrement par la majorité et par de nombreux orateurs.

L'un concerne le pécule des prisonniers de la guerre 1914-1918 et je peux dire que, sur ce point, le Gouvernement est décidé à donner satisfaction dès cette année à cette demande. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

En ce qui concerne les pensions d'ascendants, j'ai rappelé qu'elles étaient augmentées de 10 points, à partir de ce budget, au taux entier, et de 5 points au demi-taux. Il avait été prévu qu'un effort semblable serait réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Nous allons anticiper cet effort d'une demi-année à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

En ce qui concerne l'article 71 de la loi de finances pour 1960, il est entendu que cet article ne sera pas applicable aux pensions d'invalidité.

Voilà les trois points sur lesquels je puis dès maintenant, au nom du Gouvernement, apporter satisfaction aux orateurs qui se sont succédé à la tribune. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En ce qui concerne le problème des cheminots anciens combattants et des marks remboursés aux rapatriés, je laisserai le soin de répondre à mon collègue M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je m'efforcerai maintenant de répondre aux questions qui ont été posées par le plus grand nombre d'orateurs. Bien entendu, je commencerai par celles qui ont trait au rapport constant.

Il me semble que nous avons suffisamment polémique sur cette question dont je ne néglige pas l'importance et que je souligne, au contraire, comme étant capitale.

Je crois que la solution la plus simple et la plus efficace serait d'adopter un vœu qui me paraît unanime, à savoir la recherche d'une référence d'indexation qui ne prête plus à équivoque.

Par conséquent, j'accepte la proposition, qui a été faite ici à plusieurs reprises, concernant la recherche, autour d'une « table ronde », d'une formule d'indexation qui ne prête plus à interprétation.

En ce qui concerne l'article 55 de la loi de finances pour 1962, qui a été également évoqué par de nombreux orateurs, je me demande s'il est vraiment souhaitable de s'enfermer dans un plan rigide, qu'il soit quadriennal ou pluriannuel, alors qu'il est évident que certaines mesures figurant à ce que plusieurs d'entre vous ont appelé un « catalogue » pourront probablement être prises les unes après les autres, en fonction des possibilités du moment.

Vous en avez d'ailleurs la preuve puisque, aujourd'hui même, les deux revendications relatives au pécule des prisonniers de guerre de 1914-1918 — qui faisait partie du « catalogue » — et la majoration des pensions aux ascendants obtiennent satisfaction.

Le retard dans le contentieux des pensions a été fréquemment critiqué.

Il est exact qu'un retard regrettable persiste. 30.000 requêtes sont en instance devant les tribunaux départementaux, 6.000 requêtes sont en instance devant les caisses régionales et 1.800 conclusions ministérielles sont en instance de frappe à l'administration centrale.

La déconcentration en matière de liquidation, à partir de 1950, qui a permis l'apurement de 500.000 dossiers, a, en effet et par le fait même, augmenté le nombre des recours.

Des mesures ont été prises sur le plan régional pour activer la procédure devant les tribunaux de pensions. Mais le retard de l'administration centrale, puisque 1.800 conclusions sont en instance, est en grande partie imputable lui-même aux difficultés de personnel.

Je pense d'ailleurs qu'un remède sera apporté très prochainement à cet inconvénient.

Le retour à la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 a été évoqué aussi. Cette question soulève des problèmes complexes car elle conduit à remettre en cause un certain nombre de structures, entre autres les allocations et les barèmes.

Le Gouvernement ne refuse pas de la remettre à l'étude, mais il ne faut se dissimuler que cette étude sera longue car elle peut conduire à une refonte totale de l'édifice des pensions.

Il reste à savoir d'ailleurs si les grands invalides de guerre, ceux qui ont droit à toute notre sollicitude, ne seraient pas lésés dans une refonte totale de cette partie du code des pensions.

Fixation du taux de la pension de veuve et de la pension d'ascendant. Les associations invoquent l'article 68 de la loi du 30 décembre 1928, aux termes duquel une pension de veuve au taux normal doit être égale à la moitié de la pension

d'invalidité à 100 p. 100, ce qui donnerait l'indice 500. Mais il ne s'agissait pas de la pension d'invalidité proprement dite à l'exclusion des allocations. Ce sont ces allocations qui portent la pension d'invalidité à 100 p. 100 à l'indice 1.000. En effet, alors qu'une pension à 100 p. 100 était à l'époque de 2.400 francs plus une allocation de 1.400 francs, ce qui faisait un total de 3.800 francs, la loi de 1928 ne fixait expressément la pension de veuve qu'à 1.200 francs. Le rapport légal établi par l'article 78 précité est d'ores et déjà non seulement satisfait, mais dépassé.

L'un des vœux les plus chers aux grands invalides — on l'a fréquemment rappelé au cours de ce débat — tend à voir accorder après leur décès à leur veuve la réversion d'une partie de l'allocation 5 bis 16.

Sous réserve d'une durée minimum de quinze ans de soins, la réversion de cette allocation serait proportionnelle à la durée du mariage et viendrait s'ajouter à la pension de veuve normalement due par ailleurs. Cette mesure est mise à l'étude en vue d'être retenue dans un prochain budget.

Pour ce qui est de l'extension aux amputés et paralysés des deux bras de l'allocation n° 11 prévue en faveur des aveugles, j'indique que la mesure proposée en faveur des seuls aveugles a pour objet de diminuer l'écart qui s'était produit peu à peu depuis 1919 entre les aveugles d'une part, les amputés, bi-amputés et bi-impotents, d'autre part.

Une infirmité unique ne peut être, en effet, évaluée qu'à 100 p. 100 au maximum alors que les bi-amputés et les bi-impotents ont vu leurs pensions portées à 100 p. 100 plus un certain nombre de degrés.

L'extension proposée irait donc diamétralement à l'opposé du but recherché. Cette mesure particulière aux aveugles a d'ailleurs été réclamée par la commission des vœux à laquelle j'ai déjà fait allusion.

La question de l'indemnisation des victimes civiles en Algérie a maintes fois été évoquée. Je rappelle que le régime applicable aux victimes civiles des événements qui se sont déroulés sur le territoire algérien relève d'une décision de l'Assemblée algérienne de 1955. Le Gouvernement étudie la possibilité d'étendre à un certain nombre de ces victimes le régime des victimes civiles de la guerre. Pour l'instant, celles de ces victimes qui se sont repliées en métropole bénéficient pendant un an à compter de leur rapatriement d'un régime d'aide temporaire.

Il a beaucoup été question également de la recherche des disparus en Algérie. Des recherches ont été entreprises par la Croix-Rouge, par nos services diplomatiques et par le ministère des armées. Toutes les fois où des renseignements précis ont été obtenus, des questions très fermes ont été posées au Gouvernement algérien. A la suite de ces démarches, plusieurs libérations ont été obtenues. Ces recherches continuent, et le Gouvernement donne l'assurance que rien ne sera négligé pour connaître toute la vérité et permettre aux familles, le cas échéant, de faire valoir leurs droits.

L'affiliation à la sécurité sociale des veuves, ascendants et orphelins a été maintes fois demandée. Actuellement, ne sont affiliés à la sécurité sociale que les veuves des guerres de 1914-1918 et 1939-1945 ou des expéditions déclarées campagnes de guerre bénéficiaires d'une pension au taux normal et les orphelins de guerre titulaires d'une pension. Ce régime vient d'être étendu aux orphelins infirmes et incurables âgés d'au moins vingt ans. Le Gouvernement en étudie, en liaison avec le ministre du travail et le ministre des finances, l'extension à d'autres catégories, notamment aux veuves hors guerre et aux ascendants.

Application de l'accord franco-allemand à toutes les victimes du nazisme : le principe de la réparation par l'Allemagne des dommages subis par les ressortissants français du fait de la guerre a été admis dans différentes conférences internationales, mais les accords internationaux en vigueur ne permettent pas le règlement immédiat et définitif du problème des réparations.

En revanche, l'indemnisation de certains actes de persécution nazie, notamment le fait de la déportation dans les camps de concentration, pouvait d'ores et déjà être envisagée. C'est sur ces bases juridiques et morales que le Gouvernement français a entrepris des négociations avec le Gouvernement de la République allemande en vue d'obtenir une indemnisation en faveur de ses ressortissants victimes de telles mesures de persécution. Aux termes de cet accord, l'Allemagne s'est engagée à verser une indemnisation forfaitaire de 400 millions de deutsche marks dont deux premières tranches, d'un montant global de 328 millions de francs, ont été effectivement payées, la troisième, de 163 millions de francs, restant due.

Les paiements sont actuellement en cours ; au 1<sup>er</sup> décembre, 30.000 versements étaient déjà intervenus, et leur nombre augmente constamment depuis lors.

M. Chapalain a demandé que les ayants droit de personnes mortes en déportation et non naturalisées puissent être indemni-

sées au titre de l'accord franco-allemand. Les dispositions envisagées au départ ont pu être assouplies en faveur des personnes non naturalisées mais ayant manifesté le désir d'être naturalisées. C'est la situation à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les indemnisations pour perte de biens des déportés et internés, une réunion avait été envisagée entre le ministre des finances et le ministre des anciens combattants pour parvenir à un accord. L'idée en sera reprise en vue de faire aboutir rapidement cette indemnisation prévue par la loi et dont les crédits sont toujours inscrits au budget.

Une question m'a été posée concernant les camps de Rawa Ruska et de Koberzyn.

Ces camps recevaient des prisonniers de guerre en représailles de faits commis dans d'autres camps. L'amicale des anciens prisonniers a demandé que ces camps soient considérés comme camps de déportation.

La commission nationale s'est prononcée à l'unanimité en mars 1962 contre cette demande. A la suite de ce refus, un pourvoi en conseil d'Etat a été déposé. Il est difficile de considérer que la commission nationale a jugé à tort. D'ailleurs des cartes de déportés ont été accordées à certains prisonniers qui ont justifié de leurs activités résistantes. Mais la présomption d'origine illimitée qui a été sollicitée pour les maladies contractées en captivité peut difficilement être appliquée à tous les anciens de Rawa-Ruska sans distinction car certains d'entre eux ont parfois été envoyés dans ce camp pour des raisons absolument étrangères à la résistance.

En ce qui concerne les cheminots, j'ai déjà dit que M. le secrétaire d'Etat au budget voudra sans doute répondre aux questions posées à ce sujet.

M. Davoust m'a demandé qu'il lui soit confirmé que les infirmités résultant de maladies exotiques ou endémiques en Afrique du Nord, constatées même après la démobilisation chez les anciens d'Algérie soient imputées par preuve aux conditions du service en Afrique du Nord. Je lui confirme bien volontiers que mes services ont reçu des instructions dans ce sens afin que satisfaction soit donnée à cette requête.

Je crois avoir ainsi répondu à la plupart des questions qui m'ont été posées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Nous arrivons maintenant à la discussion des titres et des articles. Sur le titre III, la parole est à M. Schaff.

**M. Joseph Schaff.** Monsieur le ministre, depuis des années, votre département ministériel puis les titulaires de votre ministère ont été saisis sous forme soit de propositions de loi, soit d'interventions de délégations, soit d'interventions parlementaires, du problème de l'attribution de certains avantages de carrière aux magistrats, fonctionnaires, agents des services publics et de la S. N. C. F. expulsés et repliés des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, expulsions et repliements qui avaient été ordonnés par les autorités allemandes ou exécutés sous la pression de l'occupant.

Ces agents, fonctionnaires et magistrats sont revenus à la Libération dans ces trois départements recouvrés pour prendre possession de leur ancien emploi.

En ce jour où des accords historiques sont signés entre la France et l'Allemagne, où des nazis notoires condamnés sont libérés, et où tant de Français s'efforcent d'oublier un douloureux passé, il y aurait intérêt à ne plus retarder l'octroi du prolongement de trois ans de la limite d'âge que ces personnels réclament.

Cette réparation est attendue depuis longtemps par ces fonctionnaires et ces magistrats qui ont souffert moralement et matériellement, mais qui sont restés dans les jours les plus sombres de notre histoire d'authentiques résistants. Aucune incidence financière budgétaire ne s'oppose à ce que satisfaction soit enfin accordée à ceux qui ont, certainement plus que quiconque, droit à réparation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 1.859.177 francs.

(Le titre III de l'état B, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur le titre IV, je suis saisi de deux demandes de scrutin déposées l'une par le groupe socialiste, l'autre par le groupe communiste.

La parole est à M. Darchicourt.

**M. Fernand Darchicourt.** Mes chers collègues, le moment est venu pour nous de nous prononcer. Nous le ferons à l'occasion du vote d'un titre puisque le règlement ne nous permet pas de le faire à l'occasion du vote sur l'ensemble du budget.

J'ai dit, hier soir, que la réponse du Gouvernement dicterait notre attitude. Vous nous avez répondu, monsieur le ministre, mais vous ne vous étonnez pas si je dis que votre réponse est insuffisante et si je considère que vous êtes resté insensible aux appels qui vous ont été adressés.

Des amendements socialistes avaient été déposés et avaient même été repris par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Pourquoi n'en a-t-il pas été fait au moins état ? Ils n'ont même pas été distribués, sans doute parce qu'ils auront été déclarés irrecevables. Ne pensez-vous pas, monsieur le président, que la plus élémentaire correction aurait été d'en informer officiellement leurs auteurs ?

Monsieur le ministre, vous nous avez donc répondu, du moins en partie et seulement sur un certain nombre de points qui sont considérés comme moins importants que le fameux article 55 de la loi de finances pour 1962. Sur ce point particulier, vous semblez nous dire : mais pourquoi s'enfermer dans le cadre d'un plan quadriennal ? Cela laisserait supposer qu'en la matière vous avez une opinion différente de celle qui a été manifestée l'an dernier par l'Assemblée unanime.

En ce qui concerne les pensions, vous avez prononcé une phrase qui provoque en moi une certaine inquiétude. Vous avez dit : Oui, on peut bien revoir le problème des petites pensions de 10 à 85 p. 100, mais attention, car à partir de ce moment là on sera certainement amené à envisager la refonte de l'ensemble du système. C'est un langage que les anciens parlementaires ont déjà maintes fois entendu et ils ont jusqu'à présent réussi à repousser cette éventualité.

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, et en particulier parce que sans l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, nous n'aurons aucune véritable garantie, nous n'avons pas d'autre solution, pour réaffirmer et faire respecter la volonté de l'Assemblée, que de voter contre le titre IV du présent budget. C'est ce que le groupe socialiste vous demande de faire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Monsieur Darchicourt, si les amendements ne sont pas revenus à leurs auteurs c'est parce qu'ils ont été repris par la commission. C'est donc à celle-ci qu'ils ont été retournés. La présidence ne pouvait faire mieux.

La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Le budget des anciens combattants ne devrait pas faire l'objet de controverses entre nous, car au sein de tous les groupes de cette Assemblée des sentiments analogues existent à l'endroit des victimes de la guerre.

C'est un effort de conciliation que je veux donc tenter. M. Darchicourt nous a dit qu'il n'y avait pas d'autre solution que de voter contre le titre IV. Mes amis souhaitent éviter ce qu'ils considèrent comme un acte toujours regrettable dans une matière qui, je le répète, doit au contraire amener le concours de tous.

J'ai déposé un amendement auquel M. Bignon a bien voulu s'associer, précisément pour marquer qu'il n'y avait pas de frontière politique dans ce domaine. Ce texte tend à inviter le Gouvernement à reconsidérer la position qu'il a prise au sujet de l'article 55 et à accepter un plan. Les dispositions de l'article 55 sont très vagues, très générales. Elles ne créent pour le Gouvernement aucune obligation stricte. Or la procédure des « tables rondes » est possible. Elle a d'ailleurs été suggérée par les anciens combattants et cette proposition a été reprise tout à l'heure par M. Bignon. Je crois avoir compris que M. le ministre des anciens combattants n'y était pas opposé. A quoi ces conférences serviraient-elles s'il n'en découlait un plan et des conclusions, s'il ne s'en dégageait des lignes d'action, non pas pour une, mais pour plusieurs années ?

Mes amis m'ont demandé d'indiquer qu'ils étaient disposés à voter le titre IV sous la seule condition que soit accepté l'amendement dont je viens de parler et qui prévoit un plan en faveur des anciens combattants, dans le cadre de l'article 55 qui, encore une fois, est la loi. Est-ce que le Gouvernement ne devrait pas être le premier à appliquer et à respecter la loi ? Telle est la question que je lui pose. S'il accepte, mes amis et moi voterons le titre IV. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, comme tous mes collègues, l'intervention de M. le ministre des anciens combattants.

Malheureusement, pour la plupart des problèmes qui nous préoccupent, nous n'y avons pas trouvé la réponse attendue par la masse des anciens combattants qui sont très légitimement préoccupés.

Monsieur le ministre, vous avez pris un début d'engagement en matière de forclusion. Il faut aller très vite dans ce domaine. A l'heure actuelle, il est des épouses, des papas, des mamans de « morts pour la France » qui bénéficient de cette mention et qui ne peuvent pas obtenir droit à réparation, tout simplement parce qu'on leur demande de justifier d'une pièce officielle comme celle du certificat F. F. I. modèle national. Puisqu'ils sont forclus depuis 1959, on leur indique qu'il est impossible de respecter leurs droits.



mark. Lors de leur retour, les prisonniers de guerre ont effectivement été remboursés de la contrepartie de la valeur des devises allemandes sur la base d'un forfait : 100 reichsmark au taux de 20 francs, soit 2.000 anciens francs, 400 reichsmark au taux de 15 francs, soit 6.000 anciens francs ; chacun a donc perçu une somme de 8.000 anciens francs. Je m'exprime en anciens francs, s'agissant de cette époque.

Je précise que l'ensemble de ces opérations de remboursement, échelonnées de 1945 au 31 mai 1959, a donné lieu par le Gouvernement au paiement d'une somme globale de 2.700.856.350 anciens francs. L'Allemagne nous a effectué un versement qui se monte à 2.068.626.970 anciens francs, c'est-à-dire que, contrairement à l'affirmation de M. Darchicourt, il n'y a pas un solde créditeur mais qu'au contraire le Trésor a dû verser en sus une somme de 632.229.380 anciens francs.

**M. Fernand Darchicourt.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je vous en prie.

**M. Fernand Darchicourt.** Je vous en remercie car ce point est très important.

S'il est exact que 100 reichsmark ont d'abord été remboursés au taux de 20 francs le reichsmark, il n'en est pas moins vrai que les 2 milliards 69 millions d'anciens francs ont été accordés ultérieurement. Vous n'allez pas regretter aujourd'hui d'avoir donné 2.000 anciens francs, à leur retour, aux hommes qui ont connu cinq années de captivité.

Les 2 milliards 69 millions d'anciens francs avaient une affectation très précise, que vous le voulez ou non.

Vous contestez l'existence du solde. Or, je possède la copie d'une lettre de M. Triboulet datant d'octobre 1959, dans laquelle il informait la fédération intéressée qu'il s'opposait d'une manière non équivoque au versement au Trésor de ce solde créditeur. Un milliard d'anciens francs demeurent inutilisés.

En droit comme en fait, je ne pense pas que vous puissiez vous opposer au versement de ce solde soit aux intéressés, soit à leurs fédérations respectives. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du rassemblement démocratique.)

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur Darchicourt, je regrette votre intervention car le Gouvernement n'entend absolument pas s'opposer au versement d'un reliquat.

La somme d'un milliard d'anciens francs que vous indiquez existait antérieurement à la date du 31 mai 1959, à un moment où tous les remboursements n'avaient pas encore été admis. Il n'y a donc pas de reliquat. L'intégralité de la somme de 2.068.626.970 anciens francs a bien été distribuée et même, je le répète, au-delà, puisque le Trésor a versé plus de 632 millions d'anciens francs en plus.

La lettre de M. Triboulet dont vous venez de faire état a été écrite à une époque où la distribution du pécule n'était pas intégrale. Par conséquent, ce que vous dites aujourd'hui est inexact.

Je tenais à fixer les choses pour mettre fin à la légende du Gouvernement gardant une somme qui ne lui appartiendrait pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe U. N. R.-U. D. T.)

Cela dit, je répondrai à M. Chapalain et à M. Beauguitte qui ont posé le problème des bonifications de campagne en faveur des cheminots anciens combattants.

En fait, lors de l'examen du budget des travaux publics — M. Chapalain et M. Beauguitte s'en souviennent certainement — le rapporteur avait indiqué que, dans l'ensemble des revendications présentées par les cheminots, deux lui paraissent essentielles. La première intéressait les petits retraités et tendait à ce que le taux de la pension soit porté de 90 à 100 p. 100 ; cette revendication était primordiale car elle concernait l'ensemble des cheminots retraités. La seconde portait sur les bonifications de campagne des cheminots anciens combattants.

Intervenant alors de ce banc, j'ai précisé à l'Assemblée que l'effort budgétaire impliquait des choix et que le Gouvernement ne pouvait donner satisfaction dans la présente année à l'ensemble des revendications dont le caractère légitime n'était d'ailleurs pas contesté.

M. le rapporteur m'ayant alors confirmé que la plus importante revendication, n'ayant aucun caractère discriminatoire, était bien celle de la retraite puisqu'elle portait sur l'ensemble des cheminots, le Gouvernement a, par mon intermédiaire, déposé un amendement lui donnant satisfaction.

Il ne peut donc être question cette année de reconsidérer le problème des cheminots anciens combattants puisqu'un effort important a déjà été accompli.

Telles sont les explications que je voulais donner. Elles confirment d'ailleurs la discussion qui s'est instaurée.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain, à qui je demande d'être très bref.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Je ne dirai que quelques mots, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous remercions infiniment de l'effort accompli pour les cheminots retraités, mais la seconde revendication est aussi légitime. Nous voudrions que vous en adoptiez le principe. Nous ne vous demandons pas de crédits, et même nous admettons que ceux qui seraient ultérieurement dégagés soient répartis sur quelques années. Ce n'est pas impossible. Si vous adoptiez le principe aujourd'hui, la question ne se poserait plus.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Les adoptions de principe, non gagés par des crédits ne me paraissent pas constituer des engagements sérieux envers l'Assemblée nationale.

Dans ce cas d'espèce, étant donné la règle de l'annualité budgétaire, un effort financier a déjà été fait. Je suis persuadé que le problème sera de nouveau posé — M. Chapalain ne manquera certainement pas de le soulever — à l'occasion des prochaines discussions budgétaires et, dans la mesure où un crédit pourra alors être débloqué, le Gouvernement prendra de nouveaux engagements.

M. de Tinguy a déposé un amendement, qui sera examiné tout à l'heure, portant sur l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, dont il demande le report à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Sans aborder le fond, j'indique à M. de Tinguy que le Gouvernement, sensible au vœu exprimé par plusieurs membres de la majorité — le Gouvernement n'est pas celui de la majorité, mais il est particulièrement attentif aux arguments de la majorité qui vote le budget — a décidé de faire des efforts supplémentaires dans le cadre du présent budget, dont M. le ministre des anciens combattants a très judicieusement souligné combien ils étaient considérables.

Le Gouvernement a jugé souhaitable d'aller plus loin et il a déposé trois amendements.

M. le président de la commission des finances a bien voulu m'informer — excusez-moi d'anticiper sur la discussion — qu'il exprimerait le désir tout à fait légitime de la commission d'examiner ces trois amendements qui, déposés en dernière minute, n'ont pu être étudiés par elle, de telle sorte que l'ensemble des amendements actuellement déposés fera l'objet d'une discussion.

J'ai répondu à M. le président de la commission des finances que j'irais m'expliquer devant la commission si elle le souhaitait.

Ainsi, M. de Tinguy peut reprendre son amendement qui entrera dans cette discussion de caractère général et pourra faire l'objet d'un vote ultérieur.

Je ne crois pas que le vote sur le titre IV puisse préjuger la décision finale, car il laissera intactes les revendications exprimées par M. de Tinguy.

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 67.624.000 francs.

Je rappelle que je suis saisi par les groupes socialiste et communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	464
Nombre de suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue .....	231
Pour l'adoption .....	276
Contre .....	184

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 42.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 42 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

A. — ENSEMBLE DES MESURES INTERESSANT LES RESSORTISSANTS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.

« Art. 42. — I. Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 est substitué à l'indice 441.

« II. L'article L. 52 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

« III. Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. La commission des finances demande que cet article soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'article 43 est réservé.

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — I. Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 676 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant perdu au moins l'usage des deux mains, les amputés des deux membres inférieurs au niveau de la cuisse et les impotents totaux des deux membres inférieurs, les amputés d'un membre supérieur ayant perdu au moins l'usage de l'autre main, les amputés d'un membre inférieur au niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés, prévues aux articles L. 38 et L. 38 bis, et à l'indice 800 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des dites allocations. Elle est portée à l'indice 476 pour les amputés de deux membres autres que ceux mentionnés ci-dessus, les impotents de deux membres ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur et au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre supérieur ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur, les amputés d'un membre inférieur ayant perdu au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre inférieur au-dessous du niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés ; elle est portée à l'indice 600 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des dites allocations. Ces majorations de l'allocation ne se cumulent pas avec l'allocation n° 7.

« Les grands invalides qualifiés de paraplégiques ou d'hémiplégiques ayant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 16 pour des troubles surajoutés siégeant hors des membres mais de même origine que l'atteinte motrice, pourront opter entre les émoluments résultant de l'application dudit article et l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n° 8 correspondant aux indices indiqués à l'alinéa ci-dessus. »

« II. Ces dispositions prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44, mis aux voix, est adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — I. Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 quater ainsi conçu :

« Art. L. 35-4. — Une allocation spéciale aux grands invalides, portant le n° 11, est attribuée aux aveugles.

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 30.

Elle est cumulable avec les allocations prévues aux articles L. 31 à L. 33 bis, L. 35 ter, L. 38 et L. 38 bis. »

« II. Cette disposition prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1963. »

La parole est à M. Charvet, rapporteur général.

M. Joseph Charvet, rapporteur général. L'article 45 concerne la création en faveur des aveugles d'une allocation spéciale aux grands invalides.

La commission des finances en donnant un avis favorable à la création de cette allocation spéciale a demandé que soit envisagé le bénéfice d'une allocation identique en faveur des amputés et paralysés totaux des deux bras. Ne pouvant présenter d'amendement en ce sens, la commission souhaite que le Gouvernement veuille bien, dans le cadre du catalogue dont l'étude semble acceptée par M. le ministre, ne pas perdre de vue cette demande.

M. le président. La parole est à M. Tomasini.

M. René Tomasini. A propos de cet article, je rappelle que dans une conférence de presse votre prédécesseur, monsieur le ministre, en faisant part des dispositions contenues dans le budget que vous nous présentez, avait annoncé la création d'une allocation dite n° 11 fixée à 30 points en faveur des aveugles.

Le crédit relatif à cette allocation figure effectivement dans le budget. Celle-ci a pour but de compenser la différence entre deux grands invalides pensionnés à 100 p. 100 en vertu de l'article 18. Par exemple, un bi-manchoth peut dépasser 200 p. 100 alors qu'un aveugle reste au taux de 100 p. 100. Primitivement ces deux indemnités avaient une évaluation semblable. La mesure prise constitue donc le début de la remise en ordre du barème et la revalorisation de situations trop longtemps négligées, ce dont nous vous félicitons.

Mais, pour les aveugles, ce qui importe ce n'est pas tant les trente points qui ne représentent somme toute que trois degrés, ce sont les troubles secondaires en suspension résultant des troubles oculaires.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez, lors du prochain budget, améliorer dans ce sens la situation des aveugles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — I. Le quatrième alinéa de l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit : « ... sauf dans les cas visés à l'article L. 15 ».

« II. Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les suivantes :

« Art. L. 15. — Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement, au pourcentage d'invalidité des infirmités siégeant sur un membre, les troubles indemnifiés sous forme de majoration au guide-barème visé par l'article L. 9-1.

« Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation. »

« III. Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — I. Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 francs. »

« II. Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963. »

M. Schnebelen, rapporteur pour avis, a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, avec M. Darchicourt un amendement n° 110 qui tend à compléter le paragraphe II de l'article 47 par les mots suivants : « ... et ne sera applicable que jusqu'au 31 décembre 1963 ».

La parole est à M. Charvet, rapporteur spécial.

M. Joseph Charvet, rapporteur spécial. L'amendement dont il est question réserve la position du Gouvernement et celle de l'Assemblée quant à la retraite des anciens combattants de la guerre 1939-1945. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances mais il a reçu un avis favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La commission s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.



Préaumont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Labourdin.  
Radus.  
Baffler.  
Hautel.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richtel.  
Risbourg.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henry's.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Roche-DeFrance.  
Rocher (Bernard).

Roques.  
Hossi.  
Rousselot.  
Roux.  
Royer.  
Ruals.  
Sabatier.  
Sagette.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sangler.  
Sanguinetti.  
Sanson.  
Schaff.  
Schmittlein.  
Schnebelen.  
Schwartz.  
Sérafini.  
Sesmaisons (de).  
Souchal.  
Taltlinger.  
Teariki.  
Terré.  
Terrenoire.

Thillard.  
Thorailleur.  
Tomasini.  
Tourel.  
Toury.  
Trémollières.  
Tricon.  
Vauenet.  
Valentin (Jean).  
Vallon (Louis).  
Van Haecke.  
Vanler.  
Vendroux.  
Vitter (Pierre).  
Vivien.  
Voitquin.  
Volsin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

Schloesting.  
Seramy.  
Spénale.  
Mme Thome-Palénôtre  
(Jacqueline).  
Thorez (Maurice).

Tinguy (de).  
Tourné.  
Anne Vallant-  
Couturier.  
Vais (Francis).  
Var.

Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Yvon.  
Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Cerneau, Fouet, Fourmond et Vaulhier.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.  
Barnlaudy.  
Brugère.  
Césaire.  
Cornut-Gentille.  
Fraissinette (de).

François-Banard.  
Guéna.  
Houcke.  
La Béguerie.  
Prigent (Tanguy).

Rocca Serra (de).  
Saintout.  
Schumann (Maurice).  
Tilrefort.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Alduy.  
Augier.  
Mme Aymé de la Chevrelère.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barberot.  
Barbel (Raymond).  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Bécharde (Paul).  
Bénard (Jean).  
Bernard.  
Berthouin.  
Bilières.  
Billoux.  
Blanché.  
Bleuse.  
Boisson.  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Bossion.  
Bourdellès.  
Boutard.  
Bouthière.  
Brettes.  
Brugèrolle.  
Bustin.  
Cance.  
Carlier.  
Cassagne.  
Cazenave.  
Cermolacce.  
Chambrun (de).  
Chandernagor.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chaze.  
Commey.  
Cornette.  
Coste-Floret (Paul).  
Coullet.  
Couzinet.  
Darchicourt.  
Darras.  
Davlaud.  
Defferre.  
Dejean.  
Delmas.

Delorme.  
Denvers.  
Berancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Mlle Dienesch.  
Dolze.  
Dubuis.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Dubamel.  
Dumortier.  
Dupuy.  
Duraifour.  
Dussarthon.  
Ebrard (Guy).  
Eseande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Etienne).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix.  
Flévez.  
Flu.  
Fontanet.  
Forest.  
Fouchier.  
Fourvel.  
Fréville.  
Gallard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Germain (Charles).  
Gernez.  
Grenet.  
Grenier (Fernand).  
Guyot (Marcel).  
Héder.  
Hersant.  
Hostier.  
Houël.  
Ihucl.  
Jacquet (Michel).  
Jailion.  
Julien.  
Juskiewinski.  
Lacoste (Robert).  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Mareau).  
Le Gollo.  
Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Le Lann.  
L'Huilier (Waldeck).

Lolive.  
Longueue.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Martel.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Matalon.  
Meek.  
Méhaignerie.  
Miehaud (Louis).  
Milhou (Lucien).  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Montesquiou (de).  
Montevat.  
Moulin (Jean).  
Musmeaux.  
Nègre.  
Nils.  
Notebart.  
Odru.  
Orvoën.  
Pavot.  
Péronnet.  
Pflimlin.  
Philibert.  
Philippe.  
Pic.  
Pierrehourg (de).  
Pillet.  
Pimont.  
Planeix.  
Pleven (René).  
Ponseillé.  
Mm. Prln.  
Privot.  
Ramette (Arthur).  
Raut.  
Regaudie.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Mme Roca.  
Rochet (Waldeck).  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Sabé.  
Salagnac.  
Sallenave.  
Sauzedde.  
Schaffner.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briot, Kir et Lenormand.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Barrot (Noël) à M. Chazalon (accident).  
Bécharde (Paul) à M. Faure (Gilbert) (maladie).  
Becker à M. Rey (Henry) (maladie).  
Brugère à M. Magne (maladie).  
Carlier à M. Fanton (maladie).  
Clerget à M. Danilo (accident).  
Darras à M. Fil (assemblées européennes).  
Defferre à M. Spénale (maladie).  
Dussarthon à M. Duffaut (Henri) (maladie).  
Gernez à M. Delmas (maladie).  
Herzog à M. Flornoy (inission).  
Ibrahim (Sala) à M. Quentier (maladie).  
Lamarque-Cando à M. Boisson (maladie).  
Martel à M. Musmeaux (maladie).  
Masse (Jean) à M. Le Gallo (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Bordage (maladie).  
Mollet (Guy) à M. Augier (maladie).  
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Lathière (maladie).  
Pavot à M. Forest (maladie).  
Pic à M. Var (maladie).  
Prigent (Tanguy) à M. Bleuse (maladie).  
Privat à M. Planeix (maladie).  
Rochet (Waldeck) à M. Lamps (absence de la métropole).  
Schaffner à M. Bayou (maladie).  
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (Robert) (maladie).  
Vial-Massat à M. Houel (accident).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briot (assemblées européennes).  
Kir (maladie).  
Lenormand (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.